✱ Année 1961-1962. — N° 89 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 18 Novembre 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* 9063 13 Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 60e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4911).

2. — Report d'une question orale avec débat (p. 4911).

3. — Rappel au règlement (p. 4912).
MM. Dumortier, le président.

4. — Questions orales sans débat (p. 4912).

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (question de M. Laurent) : MM. Fontanet, ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le ministre des finances ; Laurent.

Parité sociale en faveur des exploitants et des salariés agricoles (question de M. Laurent) : MM. Fontanet, ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le ministre de l'agriculture ; Laurent.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Question orale avec débat (p. 4914).

Construction de maisons individuelles (question de M. Lefèvre d'Ormesson) : MM. Lefèvre d'Ormesson, Mazurier, Sudreau, ministre de la construction.

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 4919).
M. Rieunaud.

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 4919).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 4919).

9. — Dépôt d'un avis (p. 4919).

10. — Ordre du jour (p. 4919).

✱ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

REPORT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre par laquelle il me fait connaître que M. le ministre des finances et des affaires économiques est, à son grand regret, dans l'impossibilité d'assister à la présente séance par suite du report

imprévu d'une réunion internationale et de la discussion, en présence du chef de l'Etat, au Conseil économique et social, du projet de loi relatif au quatrième plan de développement.

M. le Premier ministre indique que M. le ministre des finances sera suppléé par M. le ministre de la santé publique pour les deux questions sans débat de M. Laurent.

Quant à la question orale avec débat n° 11083 de M. Montalat, qui lui était également adressée, elle se trouve, conformément au deuxième alinéa de l'article 137 du règlement, reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain 24 novembre.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour un rappel au règlement.

M. Jeannil Dumortier. Monsieur le président, j'ai eu l'honneur de poser, le 5 octobre, une question écrite qui porte le numéro 12031 relative à la réduction des programmes régionaux et à la suppression de nombreuses émissions, en particulier, dans le Nord, de celle appelée « l'heure du colombophile ».

Le 13 octobre, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information était saisi d'une lettre envoyée par un de nos collègues du Nord et à laquelle il fut répondu le 20 octobre.

Je veux seulement signaler à l'Assemblée qu'à ce jour ma question écrite n'a pas encore eu de réponse.

De cette constatation je ne tirerai aucune conséquence ; je ne ferai aucune analyse. Je regrette cependant que l'on ne réponde pas aussi vite à une question écrite qu'à la lettre privée d'un parlementaire.

Je formulerai une seconde remarque, car je ne suis pas le seul dans ce cas. Il est regrettable que les réponses aient été dirigées vers certaines parties de l'Assemblée et non vers d'autres.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation.

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

M. le président. M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont restés fixés, depuis 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule, 2.580 nouveaux francs pour un ménage, malgré les hausses successives du coût de la vie. Cette stabilité du plafond, entre autres conséquences, a pour effet de rendre illusoires pour beaucoup d'allocataires les maigres majorations qui leur sont consenties. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aboutir à un relèvement substantiel de ces plafonds.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Joseph Fontanet, *ministre de la santé publique et de la population.* La question de M. Bernard Laurent nous rappelle que depuis 1956, le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité n'a pas été relevé.

Il ne convient pas, pour autant, d'en conclure que cette stabilité du plafond rend totalement illusoires les majorations du taux de l'allocation qui ont été consenties.

C'est ainsi que lorsque le Gouvernement a relevé, le 1er janvier 1961, le taux de l'allocation, il a été précisé que les majorations de l'allocation ne seraient pas prises en compte dans le plafond de ressources.

Mais je reconnais bien volontiers que ceci n'est qu'un point secondaire de la question évoquée par M. Bernard Laurent.

A la vérité, la situation des personnes âgées retient tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui — l'Assemblée le sait — a chargé une commission d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. Cette commission a proposé des solutions dans le cadre d'une politique d'ensemble, solutions qui tiennent compte notamment de l'évolution démographique dans les années à venir.

Cette évolution est caractérisée, en particulier, par l'allongement de la durée de la vie humaine et ses répercussions sur les structures de la population.

D'autre part, les solutions financières qu'il conviendra d'apporter, lorsqu'auront été connues les conclusions de la commission présidée par M. Laroque, devront tenir compte de l'arrivée à maturité d'un certain nombre de régime contributifs, dont la plupart sont de création récente, et dans lesquels, par conséquent, les actuels titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs sont progressivement remplacés par de nouvelles promotions ayant droit à des pensions sensiblement plus élevées.

Dès que la commission aura fait connaître ses conclusions, dans un proche délai, le Gouvernement, comme M. le Premier ministre l'a lui-même annoncé dès l'ouverture du débat budgétaire, arrêtera ses décisions et saisira les Assemblées au cours de la première session de 1962, des mesures qui seront de la compétence du Parlement.

J'ajoute que le quatrième plan, qui vous sera soumis, comme M. le ministre des finances en a pris l'engagement, avant la fin de la session, comportera un chapitre qui donnera à l'Assemblée tous les éléments d'information sur les problèmes sociaux, notamment sur le problème de la vieillesse, avant les décisions qui devront intervenir.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsier le ministre, mes chers collègues, je regrette vivement que M. le ministre des finances ait été dans l'impossibilité de venir en personne répondre à ma question.

Ce regret est toutefois limité puisque j'ai devant moi M. le ministre de la santé publique et de la population, à qui les problèmes de la vieillesse ne sont pas étrangers.

Vous m'avez apporté, monsieur le ministre, un certain nombre de renseignements. J'avoue — ceci dit sans amertume — que vous ne m'avez pas appris grand chose.

En terminant le discours qui ouvrait la discussion budgétaire, M. le ministre des finances avait déclaré :

« Je reste convaincu que la politique qui a été suivie au cours de ces dernières années constitue la meilleure sauvegarde du présent d'un peuple encore heureux, et aussi et surtout la meilleure sauvegarde de son avenir. »

C'est sans doute parce que nos vieillards représentent le passé qu'il a été fort peu question d'eux dans la discussion budgétaire ou tout au moins dans les crédits sur lesquels on discutait.

Je sais bien que vous avez annoncé discrètement qu'une amélioration de leur sort ferait l'objet d'un collectif lorsque la commission Laroque aurait déposé ses conclusions.

Vous venez à l'instant même de nous répéter à peu de choses près les mêmes paroles.

Aux nombreuses questions écrites posées par mes collègues du groupe républicain populaire et par bien d'autres — car nous ne prétendons pas avoir le monopole des interventions dans ce domaine — il a toujours été répondu que l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises en faveur des vieillards devait être envisagée dans son ensemble, qu'elle ne pouvait être considérée que dans le cadre d'une très large politique et toujours par référence à cette fameuse commission Laroque.

Je ne mets pas en doute la bonne foi de tous les ministres qui nous ont fait cette réponse, encore moins celle de M. le ministre des finances. Mais nous en sommes arrivés au point où entendre parler du dépôt du rapport de cette fameuse commission et des mesures sociales qui doivent en résulter évoque pour nous le fameux écriteau qu'un barbier avait suspendu à sa porte : « Demain on rase gratis ! ».

Pendant ce temps, les plafonds — comme vous le rappeliez tout à l'heure — de 2.010 nouveaux francs pour une personne seule, de 2.580 nouveaux francs pour un ménage, n'ont pas été relevés depuis 1956, alors que depuis cette période on peut, sans risquer d'être démenti, affirmer que le coût de la vie a augmenté d'au moins 35 p. 100.

C'est dire que deux millions et demi de Français et de Françaises doivent s'estimer heureux et comblés s'ils ont pour vivre

5,50 nouveaux francs par jour pour une personne seule, moins de 3,50 nouveaux francs par jour et par personne pour un ménage.

J'aime mieux ne pas parler — non pas parce que tel n'est pas l'objet de ma question, mais par pudeur — de certains plafonds restés fixés à 1.350 nouveaux francs pour l'aide sociale et à 1.700 nouveaux francs pour l'allocation spéciale.

Au moment même où les statistiques nous montrent que le nombre des vieillards augmente et où nous savons que leur situation se détériore, le nombre des bénéficiaires de l'allocation sunpplémentaire diminue. C'est là peut-être l'indice le plus grave, celui qui, par le rapport entre des plafonds stables et des ressources qui s'enflent de façon fictive au fur et à mesure que notre monnaie perd de la valeur, montre mieux l'urgence des mesures à prendre.

Il faudrait aussi, et sans plus attendre, revoir le calcul des ressources fictives. Est-il normal, par exemple, que la maison que possède un vieillard et où il habite soit considérée comme rapportant des ressources égales à 10,9 p. 100 de sa valeur vénale ?

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Très bien !

M. Bernard Laurent. Le Gouvernement lui-même reconnaît — et vous l'indiquiez il y a un instant, monsieur le ministre — que ces plafonds sont dérisoirement bas, puisque les maigres majorations de l'allocation supplémentaire que le Gouvernement a consenties il y a deux ans sous la pression du Parlement ont été accordées hors plafond.

De même, dans le projet portant majoration de l'allocation aux vieux exploitants agricoles, le Gouvernement a admis qu'en attendant une éventuelle majoration des plafonds cette allocation serait attribuée, elle aussi, hors des limites actuelles. C'est là, monsieur le ministre, un aveu.

Je n'ignore pas les difficultés financières qui, malgré une importante aisance de trésorerie, risquent à court terme de remettre en question le rétablissement financier opéré il y a trois ans. Le porte-parole du groupe des républicains populaires a même dit, au moment du vote du budget de 1962, que ce budget traduisait mal ces difficultés financières, dont certaines à court terme, et nous en savons quelque chose par les discussions qui se poursuivent actuellement.

Aussi pour demander au Gouvernement d'en arriver à l'amélioration de la situation des vieux, spécialement dans le plafond des ressources, puisque tel est l'objet de ma question, je ne ferai pas mention de l'optimisme que M. le ministre des finances marquait dans le discours auquel je faisais allusion au début de mon intervention, mais tout simplement au devoir que nous avons de ne pas laisser dans une situation indigne d'eux et de nous les personnes âgées, auxquelles nous devons, en définitive, les biens que nous possédons, les progrès dont nous bénéficions et notre existence même.

L'expansion de notre économie réelle, quoique risquant d'être toujours remise en question, ne doit donc pas servir simplement à améliorer le sort de ceux qui, dans le présent, concourent à la formation de ces richesses, mais également à améliorer le sort de ceux qui, par leur travail d'hier, nous ont permis les réalisations d'aujourd'hui.

Si nous ne consentons pas ces transferts sociaux qu'impose la solidarité, c'est notre honneur qui est en cause. Si, demain, lorsque nous aurons quitté la vie active, nous sommes traités de la même façon que nous avons traité les autres, je ne vois vraiment pas ce que nous aurons à réclamer.

Parmi les revendications qui s'élèvent de toutes parts, venant même parfois — j'allais dire : souvent — de personnes jouissant d'une très confortable aisance, et parce que nous savons que tout n'est pas possible tout de suite, il nous faut faire un choix. Ce choix doit nous porter tout naturellement vers les plus malheureux, vers ceux qui sont bien au-dessous de ce qu'on appelle pudiquement le minimum vital.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne voudra plus les faire attendre. (*Applaudissements.*)

PARITÉ SOCIALE EN FAVEUR DES EXPLOITANTS ET SALARIÉS AGRICOLES

M. le président. M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les articles premier et 2 de la loi d'orientation agricole imposent au Gouvernement de rétablir la parité sociale non seulement pour les exploitants, mais aussi pour les salariés. Or, l'arrêté du 28 juillet 1961 (*J. O.* du 23 août) tendant à une revalorisation des pensions, rentes et retraites de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales agricoles, fixe le taux de cette revalorisation à 4 p. 100, alors que l'arrêté du 25 avril 1961 fixait ce taux à 7,7 p. 100 pour les retraités ou invalides du régime général. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas violé un des principes fondamentaux de la politique agricole définie dans la loi d'orientation.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le ministre de l'agriculture.

M. Joseph Fontanet, *ministre de la santé publique et de la population.* Le pourcentage de 4 p. 100 de majoration des pensions, rentes et retraites de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales agricoles découle de l'application des textes qui régissent ces prestations et prévoient leur calcul en tenant compte de l'évolution des salaires moyens telle qu'elle résulte de la comparaison des recettes encaissées d'une année sur l'autre après élimination du facteur de variation tenant aux modifications d'effectifs des assurés.

Cette méthode est la même que celle qui est appliquée aux assurés sociaux du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux assurés sociaux appartenant à des professions ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, à savoir les mineurs, les marins du commerce, les cheminots.

Dès lors que les pensions de ces divers régimes varient en fonction des salaires de la profession, il est inéluctable que les taux de revalorisation ne soient pas les mêmes au cours d'une année considérée.

L'adoption d'une autre règle aboutirait d'ailleurs à des conséquences fâcheuses en dissociant la situation des retraités de celle des travailleurs en activité.

Il apparaît d'autre part nécessaire d'appeler l'attention de M. Bernard Laurent sur le fait que le Gouvernement n'a pas voulu laisser jouer les dispositions du décret de septembre 1951, aux termes duquel la revalorisation des rentes et pensions agricoles n'intervient que dans la mesure où des disposnibilités existent dans le régime d'assurances sociales agricoles.

Le Gouvernement a considéré au contraire que les anciens salariés agricoles devaient pouvoir prétendre à l'application effective des règles prévues en faveur des salariés du commerce et de l'industrie ou des autres professions.

C'est pourquoi, sur un plan plus général, le Gouvernement n'a pas hésité à accroître de façon sensible de 1961 à 1962 l'aide directe du budget général au budget annexe des prestations sociales agricoles en augmentant de 377 millions de nouveaux francs les crédits affectés par le budget général à ce budget annexe.

Je rappelle que 53 p. 100 des dépenses du budget annexe des prestations agricoles, soit 2.239 millions de nouveaux francs sont financés en 1962 par la collectivité nationale.

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier pour les précisions d'ordre technique que vous venez de m'apporter.

Soyez assuré qu'en posant cette question orale mon intention était, non pas d'accuser le Gouvernement de ne pas appliquer les textes régissant la revalorisation des pensions des salariés de l'agriculture, mais bien d'appeler son attention sur les conditions misérables faites à ces retraités, donc sur la nécessité de revoir des textes qui, à mon sens, si l'on en juge par le résultat, sont mauvais, car ils arrivent à imposer des conditions injustes à une catégorie de la population sur les intérêts de laquelle nous avons le devoir de nous pencher.

C'est, d'ailleurs, ce que je voulais indiquer au début de cette session, lors du débat de politique économique et sociale, en traitant de la parité sociale exigée par la loi d'orientation agricole pour tous ceux qui cultivent la terre et, par conséquent, aussi pour les travailleurs salariés.

Je reprendrai brièvement ces propos avant d'arriver à la situation précise soulevée par ma question. J'estime, en effet, que pour enfoncer un clou il faut plus d'un coup de marteau.

Dans ce pays, on ne s'intéresse guère au sort des ouvriers agricoles. Dispersés, peu nombreux, pratiquement non syndiqués, ils ont du mal à faire entendre leur voix. Mais notre devoir, pour nous responsables du bien commun, ainsi que je viens de le dire, est de ne pas les oublier.

Les ouvriers agricoles se trouvent placés au bas de l'échelle, par leur salaire, fondé officiellement sur le S. M. A. G. — qui ne correspond qu'aux cinq sixièmes du S. M. I. G. — et surtout par les difficultés financières que connaissent leurs employeurs. Pour être juste, il faut dire malgré tout que, depuis 25 ans, leur

situation s'est améliorée, spécialement dans les régions où des techniques modernes de culture ont été mises en œuvre.

L'emploi de la machine exige moins de bras et plus de compétence. C'est pourquoi les salaires agricoles ont rattrapé une partie de l'écart considérable qui les séparait des salaires de l'industrie et du commerce. Mais il reste encore beaucoup de chemin à faire.

Dans le domaine de la protection sociale, malgré une parité théorique et sans même parler des abattements de zone que, pour la plupart, ils supportent à plein, il ne faut pas oublier que les indemnités journalières, en cas de maladie, et les retraites sont fondées, non pas sur le salaire réel, mais sur le salaire moyen départemental, presque toujours inférieur puisqu'il est égal au S. M. A. G.

Je disais, dans l'intervention évoquée il y a un instant, que de nombreux exploitants, malgré les difficultés financières qu'ils connaissent, ne refuseraient pas de verser des cotisations majorées si, en contrepartie, leurs ouvriers touchaient des retraites décentes. Encore faudrait-il — j'arrive ainsi à la question que j'ai posée — qu'une fois liquidé le dossier de retraite, ces anciens salariés puissent espérer, comme les retraités des autres régimes, des revalorisations honnêtes lorsque vient à varier le coût de la vie. Nous en sommes bien loin.

Je n'entreprendrai pas d'expliquer sous l'angle technique — vous l'avez fait, il y a un instant, monsieur le ministre — les calculs complexes effectués en vue de ces revalorisations. Seul le résultat compte pour les intéressés et ils en ressentent les effets comme une véritable injustice. Sans vouloir remonter au déluge, je rappellerai seulement les majorations intervenues en 1960 et 1961 pour établir un parallèle entre la majoration des retraites dans l'agriculture et celle du régime général.

L'arrêté du 11 mai 1960 majorait de 10,5 p. 100 les retraites et pensions de ce dernier régime, les salariés de l'agriculture, eux, devant se contenter d'une majoration de 8 p. 100 accordée par l'arrêté du 1er juin 1960 et prenant effet au 1er juillet 1960 seulement.

Pour l'année qui s'achève, alors que la majoration appliquée au régime général était fixée à 7,7 p. 100 par l'arrêté du 25 avril 1961, les ouvriers agricoles devaient se contenter d'une majoration de 4 p. 100 prévue par l'arrêté du 28 juillet, publié seulement au *Journal officiel* du 23 août.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, leur déception et le sentiment bien légitime de frustration qui les étreint. Ils sont en droit de se demander si leur retraite, déjà si faible à l'origine, n'ira pas s'amenuisant d'année en année, jusqu'à devenir dérisoire. De plus, les retards apportés à la publication des arrêtés font qu'ils attendent pendant plusieurs mois ces revalorisations déjà inférieures à celles qui sont accordées à d'autres.

L'arrêté du 28 juillet 1961 a bien prévu que la majoration était accordée avec effet rétroactif au début de l'année. Mais s'agissant de retraites aussi faibles, chacun sait que le bénéficiaire en a immédiatement besoin pour assurer sa subsistance au jour le jour.

Cette situation constitue une violation manifeste de la loi d'orientation agricole que nous avons votée il y a un peu plus d'un an et qui exige la réalisation de la parité sociale pour tous les travailleurs de la terre, salariés compris.

Elle est aussi en contradiction avec l'article 1039 du code rural, qui dispose :

« Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sur proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du travail, détermine le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières, en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages des régimes agricoles et non agricoles d'assurances sociales. »

Nous sommes bien loin et de l'harmonisation et de l'équivalence. Je sais que M. le ministre de l'agriculture, que vous représentez ici, monsieur le ministre de la santé publique et de la population, a pris en charge toute l'agriculture, dont les salariés, je le répète, sont partie intégrante. Ceux-ci comptent sur lui — et j'espère que vous serez mon interprète et leur interprète — pour qu'il fasse prévaloir au sein du Gouvernement ces principes de simple justice et de parité sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La séance est suspendue en attendant l'arrivée de M. le ministre de la construction.

(*La séance, suspendue à quinze heures et demie, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

M. le président. M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la construction le mécontentement d'un grand nombre de bénéficiaires de logements neufs dans les grands ensembles d'habitations collectives. Souffrant des conditions d'existence et de la vie communautaire qui leur est imposée dans ces blocs d'immeubles, ils souhaiteraient pouvoir les quitter et acquérir un pavillon. Cette situation fait apparaître la nécessité de modifier l'orientation actuelle de la politique du logement et l'urgence de donner une nouvelle impulsion à la construction de maisons individuelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour encourager la réalisation de ce mode d'habitat.

La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le ministre, « les résultats de récents sondages d'opinion incitent à reconsidérer les efforts de multiplication des logements sociaux et entraînent à penser que le mécontentement des bénéficiaires est dû en partie au fait que les candidats n'ont pratiquement pas de choix.

« La preuve en est que le pourcentage des mécontents est sensiblement plus élevé en locatif qu'en accession à la propriété, où cette liberté existe plus généralement. »

Ces propos ne sont pas les miens ; ils figurent dans une étude du ministère de la construction relative aux perspectives du IVe plan et à la politique du logement. Elle est datée du 5 avril de cette année.

Mais la véritable cause du mécontentement des familles relogées dans les grands ensembles d'habitation collective s'explique surtout par les conditions d'existence qui y règnent.

Un médecin de Seine-et-Oise, le docteur Vieu, partisan, à l'origine, de ce type de constructions, m'a déclaré, après avoir visité des malades dans des immeubles récemment édifiés à Fresnes, que les conditions d'existence y sont abominables.

« Pour tout l'or du monde, m'a-t-il avoué, je ne voudrais pas habiter là-dedans ! On enfile d'immenses couloirs sonores où tout résonne. On entend les portes qui claquent, les enfants qui crient, les ménages qui se disputent. C'est un univers concentrationnaire. C'est effroyable. »

M. Laruelle, président de la confédération de la propriété familiale, me confiait récemment sa stupeur et son indignation après avoir constaté *de visu* la licence des mœurs d'un grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles qui vivent dans le grand ensemble de Massy. De toutes parts s'élèvent maintenant des doléances et des protestations contre les conditions d'existence dans ces grands ensembles.

J'affirme qu'il ne peut y avoir d'avenir pour une société qui ne protège pas les foyers qu'elle bâtit contre les atteintes à la morale. Vous-même, monsieur le ministre, ne m'avez-vous pas confié être littéralement effrayé par la vision que vous emportez de la région parisienne lorsque vous la quittez par chemin de fer ? Tout le long des voies ferrées surgissent d'immenses casernes.

La poésie de la capitale, la joie de vivre de ses habitants s'estompent et laissent la place, aux portes de Paris, à la laideur et à la tristesse de ces blocs d'habitation.

Prenez garde ! Il ne suffit pas de bâtir la cité, il faut lui donner une âme. Pascal disait : « Jamais on ne fait le mal si pleinement ni si gaiement que lorsqu'on le fait par conscience ».

Si vous n'infléchissez pas rapidement l'orientation de la construction, si vous ne l'adaptez pas davantage au caractère des Français, à leur sens du bonheur, si vous ne les aidez pas à épanouir leur nature, vous les condamnerez à la mélancolie, au désespoir et au mal.

Certes, le retard considérable de la construction de logements de 1944 à 1954 vous a conduit à proposer et à mettre en œuvre de grands ensembles d'habitations permettant, d'une part, d'industrialiser et d'accélérer le rythme de la construction, d'autre part, d'abaisser les frais d'équipement des terrains à bâtir. Cette solution me paraît être la plus raisonnable qui soit pour édifier des immeubles sur des terrains nus, situés à l'intérieur ou sur le pourtour immédiat des grandes cités, pour reconquérir des îlots insalubres ; mais elle me paraît inopportune dans les villes

de moyenne et faible importance, comme dans les communes de banlieue plus éloignées des centres urbains et des centres industriels.

Du reste, les récentes mesures de décentralisation industrielle ne permettent plus d'implanter des industries importantes dans la région parisienne, alors que les habitants des communes-dortoirs périphériques sont déjà obligés de passer trois et parfois quatre heures par jour dans les moyens de transports pour gagner le lieu de leur travail et en revenir.

Dès lors, il semble que la politique de grands ensembles d'habitations aboutisse, dans certains périmètres, à l'aggravation des maux que vous dénoncez régulièrement avec pertinence. C'est pourquoi il me paraît souhaitable de donner à la construction de maisons individuelles une nouvelle impulsion dans les villes de faible et de moyenne importance ou dans les communes de banlieue des grandes villes.

Cette politique devrait, en outre, favoriser le développement de zones industrielles de moyenne et petite importance.

Elle procurerait du travail à une partie de la population locale ainsi qu'aux architectes et aux artisans dont l'activité est nécessaire au développement communal.

Faut-il rappeler, enfin que l'annuité de remboursement d'un pavillon en accession à la propriété n'est guère plus élevée que la location d'appartements neufs édifiés dans la région parisienne par des organismes publics, loin de tous les moyens de transport avec le centre de la cité ?

C'est ainsi que le loyer d'un appartement locatif type F 4 construit à Sucy-en-Brie par la S. C. I. C. s'élève à plus de 20.000 anciens francs par mois pour atteindre 33.000 anciens francs avec les charges communes.

Or un pavillon et son terrain nécessitent un prêt de 5 à 6 millions de francs, c'est-à-dire qu'avec un prêt à long terme de vingt-cinq ans à 4 p. 100 d'intérêt, il ne serait guère plus lourd à supporter qu'un tel loyer.

Cependant, le pourcentage de maisons familiales construites par rapport au nombre total des logements construits est très insuffisant. Il n'était plus que de 28 p. 100 en 1960 pour l'ensemble de la métropole, alors qu'il atteignait 55 p. 100 en 1951.

En Seine-et-Oise, le pourcentage de maisons individuelles construites n'était plus que de 21 p. 100 en 1960, alors qu'il s'élevait à 38 p. 100 en 1956.

En réalité, monsieur le ministre, vous le savez, 70 à 85 p. 100 des familles françaises souhaitent une maison familiale avec un jardin. Tout est affaire d'équilibre et de bon sens.

Je ne prétends pas vous demander de ne construire que des maisons individuelles. Ce n'est, hélas ! pas possible. Mais je souhaite que vous compreniez la nécessité de rétablir un meilleur équilibre entre la construction d'habitations collectives et celle de maisons individuelles.

Ne voyez dans mon propos ni arrière-pensée, ni volonté de vous faire un procès. Ce serait injuste de ma part, car je sais que vous partagez au fond de vous-même mon opinion et qu'il est vrai qu'il vous faudra surmonter toutes sortes d'obstacles matériels, de préjugés politiques et d'intérêts particuliers pour y parvenir.

Les quatre difficultés principales auxquelles vous vous heurtez pour modifier dans ce sens l'orientation de votre politique de construction sont à mes yeux les suivantes :

Premièrement, l'absence de législation accordant des prêts pour l'achat de terrains à bâtir ;

Deuxièmement, la complexité du mécanisme des prêts indispensables à la construction de pavillons primés à 6 ou à 10 nouveaux francs le mètre carré ;

Troisièmement, la multiplicité des organismes prêteurs, ce qui oblige les intéressés à solliciter six et parfois sept prêts différents pour une seule et même opération ;

Quatrièmement, les différences de taux d'intérêt et de durée des prêts entre les organismes prêteurs.

Je suis, en outre, conscient de certaines difficultés relatives à l'importance des surfaces nécessaires à la construction de maisons individuelles, ainsi qu'aux problèmes se rapportant à la spéculation foncière.

Puis-je vous livrer, à ce sujet, quelques observations ?

Après un examen approfondi, chiffres en main, du coût de construction de plusieurs chantiers de maisons individuelles dans le département de Seine-et-Oise — des chantiers allant de vingt à soixante maisons — je suis arrivé à la conclusion que le prix moyen du terrain non équipé, payé à sa valeur vénale réelle, c'est-à-dire à un prix qui ne soit ni une spoliation déguisée, ni une spéculation abusive, n'entrait guère pour plus de 6 à 7 p. 100 dans l'ensemble des frais de l'opération, bref à un pourcentage sensiblement équivalent aux honoraires des architectes, tandis que les frais généraux de l'entreprise pour le chantier considéré, s'élevaient généralement à 9 p. 100.

Il est juste et raisonnable de vouloir lutter contre les spéculations abusives sur les terrains, mais il faut aussi porter vos efforts sur les prix de la construction.

Du reste, M. Courant, dans son remarquable rapport sur le budget de votre ministère, indique qu'ils restent trop élevés et que, si ces prix observent une certaine stabilité, c'est à leur niveau le plus élevé.

Quant à la productivité de la main-d'œuvre, il est exact qu'elle s'est accrue au cours des sept dernières années à une moyenne annuelle supérieure à 5 p. 100. Mais il n'en demeure pas moins vrai que la tranche d'heures de main-d'œuvre consacrées à la construction d'un logement se situe entre 700 et 3.000 heures pour l'ensemble des 320.000 logements construits cette année. C'est dire que, dans cette marge, il y a de larges possibilités d'abaisser les coûts de construction, notamment pour les maisons individuelles.

C'est ainsi qu'un procédé révolutionnaire dans la technique de la construction, le procédé Lavanant, permet d'économiser plus d'un tiers sur le prix de revient d'une maison individuelle. Ce procédé, qui a fait ses preuves dans le secteur privé et que certains pays étrangers, notamment le Brésil, s'apprêtent à adopter, attend depuis quatorze ans l'agrément du ministère par suite de l'opposition du centre scientifique et technique du bâtiment.

Mais les principaux adversaires d'une politique de logements familiaux et individuels sont surtout, à mes yeux, les architectes urbanistes conseils chargés de l'étude des plans d'aménagement. Je ne généralise pas bien entendu ; mais il est grand temps, monsieur le ministre, que vous mettiez un terme à des initiatives où la démesure le dispute parfois à la frénésie. Elles sont incompatibles avec la fonction de conseil. Il n'est pas possible d'être juge et partie.

J'affirme que ce sont le plus souvent les architectes urbanistes conseils chargés d'établir les plans d'aménagement qui sont à l'origine des abus qui consistent à écraser un périmètre de terrain sous le poids d'une densité de population infiniment trop importante au kilomètre carré. En disant cela, j'ai conscience de traduire la pensée de la quasi-totalité des architectes de notre pays, à qui je tiens à rendre hommage.

M. Bellemine, parlant au nom de la société des architectes diplômés par le Gouvernement devant le XVe congrès national des classes moyennes à Marseille, déclarait récemment :

« Ce que nous voulons c'est qu'on cesse enfin de parler toujours de grands ensembles, alors que la réalisation d'un nombre de petits ensembles répondrait beaucoup mieux, dans de nombreuses régions de France, au désir des familles et aux conditions locales.

« La politique du moment vise à l'enserrement systématique des zones périphériques urbaines dans de grands ensembles basés sur la doctrine du « verticalisme ». Peut-elle être considérée comme une solution valable ? Je ne le pense pas. Nous estimons au contraire, ajoutait-il, que les aspirations profondes des familles françaises tendent à voir se réaliser des ensembles à leur mesure, c'est-à-dire des logements faits pour l'homme. Il faut construire dès aujourd'hui des logements qui répondront encore en 1970 aux besoins de l'homme et à ses goûts familiaux. »

Oserais-je ajouter : à l'amour qu'il porte à son foyer ainsi qu'à son goût de l'individualisme ?

Or, la réalisation de ce type de logements sur une grande échelle est parfaitement possible, contrairement à la légende. Ils nécessitent une surface moyenne de 350 mètres carrés par maison individuelle. En Angleterre, aux Etats-Unis notamment l'on construit aussi facilement des petits ensembles de maisons individuelles que des villes entières composées d'habitations basses.

J'affirme qu'il est parfaitement possible de mettre en état de viabilité et d'assainissement des maisons individuelles pour un prix égal, dans de nombreux cas, à un logement collectif de même surface.

Je puis vous en donner la preuve le jour où vous le désirerez.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé avec MM. d'Aillières, Jean Bénard et Faulquier une proposition de loi tendant à faciliter l'achat de terrains à bâtir et la construction de maisons individuelles.

Vous avez présenté à son rapporteur M. Denis ainsi qu'à moi-même des objections de détail, non de principe.

Vous admettez, en effet, la nécessité d'une réforme profonde du financement des opérations généralement primées à 6 nouveaux francs ; mais vous ne l'admettez pas pour les opérations primées à 10 nouveaux francs.

L'économie de notre proposition de loi tend à élever à 75 p. 100 du coût des travaux, honoraires, frais accessoires, prix d'achat du terrain et frais y afférent compris, les constructions primées à 6 nouveaux francs et à 80 p. 100 les logements économiques et familiaux primés à 10 nouveaux francs.

Pourquoi ne pas faire venir cette proposition en discussion ?

Mes amis et moi sommes prêts à accepter vos amendements, mais il est grand temps de sortir de l'ornière la politique du logement. Il s'agit maintenant, monsieur le ministre, de porter vos efforts non seulement sur le nombre de logements construits annuellement, mais aussi sur leur nature et sur leur qualité.

Pour quelle raison les citadins fuient-ils ainsi chaque dimanche sur les routes ?

Donnez-leur une maison, quelques arbres, des fleurs, vous leur apporterez le calme et la tranquillité. Vous encouragerez la stabilité, leur goût des travaux manuels et de l'étude. Vous les élèverez dans l'amour du foyer, de leur commune et du pays tout entier.

Avoir une maison commode, propre et belle c'est, disait Plantin au XVIe siècle, le meilleur moyen de conserver l'esprit libre et le jugement fort. (*Applaudissements à droite et sur quelques autres bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. Avec l'accord de M. le ministre de la construction, la parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Mesdames, messieurs, c'est avec une vive satisfaction que j'ai écouté l'excellente intervention que vient de faire notre collègue et ami M. d'Ormesson, non seulement pour justifier la construction de logements individuels, mais aussi pour formuler certaines critiques que je m'étais permis moi-même, voilà déjà de nombreuses années, dans d'autres Assemblées, d'adresser à M. Sudreau qui, à l'époque, était commissaire à la construction.

J'avais, en effet, attiré sa bienveillante attention sur les grands ensembles, non seulement de la région parisienne, mais aussi de toutes nos villes de province, qui provoquent le départ d'une population contribuant à leur donner une vie active et prolongée le soir et dont l'absence fait d'elles parfois des cités mornes et tristes. En effet, ceux qui ont quitté le bureau et effectué des heures de trajet en autobus ou en train pour regagner leur logement ne pensent pas aux distractions et aux éléments de culture que la ville peut leur procurer.

Nous vous avons déjà signalé, monsieur le ministre, ces vaines opérations de la région parisienne, dont les inconvénients viennent d'être soulignés avec beaucoup de justesse par M. Lefèvre d'Ormesson. Des grands ensembles ont été créés où la vie n'est pas agréable, mais je sais qu'il a fallu faire face à une situation exceptionnelle et loger des gens qui vivaient dans des conditions tragiques et qui, quelquefois même, n'avaient pas de logement.

L'afflux de population en provenance de la province a posé des problèmes difficiles à résoudre et la maison individuelle a pu paraître, pendant toute une époque, comme inconcevable.

Certaines municipalités ont tout de même pensé au bonheur des être humains et se sont refusées à cette sorte de brassage qui fait dire aux Normands que les gens sont comme les pommes : quand on les entasse, ils risquent de pourrir.

Nous avons lancé quelques cités. Personnellement, par exemple, j'ai fait construire des cités de 209 pavillons qui sont sortis du sol aussi rapidement qu'auraient pu le faire 209 logements dans une construction collective. Avec un prix de revient, modéré, chacun a pu avoir un lopin de terre autour de son petit pavillon. Les gens aiment vivre chez eux où ils jardinent et ont recommencé à « bricoler » même s'ils en avaient perdu le goût.

Dans la région parisienne, pour installer de grands ensembles, on n'a pas hésité à raser des pavillons neufs, qui avaient donné lieu, deux ans plus tôt, à la délivrance de permis de construire et dont les propriétaires avaient bénéficié de la prime à la construction à 1.000 francs. Cette démolition a été opérée pour installer des casernes.

On s'apprête à renouveler ailleurs ce scandale. Dans certaines communes, on parle de raser 500 à 600 pavillons pour les remplacer par 8.000 logements, blocs et tours.

Je pourrais citer, monsieur le ministre, des noms et des adresses. La société d'économie mixte est constituée. Les sociétés d'assurances privées sont prêtes déjà à fournir les capitaux nécessaires pour indemniser les propriétaires des pavillons.

Ainsi, dans la vie telle que nous l'organisons, l'option ne serait plus qu'entre la caserne et le bureau, l'atelier et l'usine. Après la dure journée devant la machine, le comptoir ou le bureau, sous le signe du rendement et de la productivité, c'est, le soir, l'ascension au quatorzième, au quinzième, voire au vingt-deuxième étage, à la Courneuve, par exemple, à la conquête du repos, dans des maisons dont l'uniformité est effroyable et où le défaut d'insonorisation interdit tout isolement, toute détente réelle.

Les résultats de cette situation sont surprenants.

Les directrices d'écoles maternelles, par exemple, insistent, dans les grands ensembles, pour que les parents viennent chercher leurs enfants à la sortie de l'école. Les petits ne savent pas encore lire. Comment voulez-vous qu'ils se reconnaissent dans le dédale des bâtiments 32, 33 ou 34 et dans le labyrinthe des escaliers E, A, Z, etc qui se ressemblent tous ? Cette vie collective effroyable à certains égards, et inhumaine n'a rien de commun avec l'avenir que nous avions espéré.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à dénombrer les terrains qui restent disponibles dans la région parisienne et Dieu sait s'ils sont nombreux.

Il y a ce que l'on a appelé les lotissements défectueux.

Je sais la lutte que vous avez menée auprès de votre collègue des finances pour trouver les crédits nécessaires à leur aménagement. On doit — et je rejoins là les préoccupations de M. Lefèvre d'Ormesson — dresser l'inventaire de ces terrains disponibles, de ces lotissements défectueux ; on doit aussi étudier s'il est possible d'y opérer les travaux de viabilité nécessaires. Cela dit, je pense que l'on pourrait trouver dans la région parisienne un grand nombre de petits terrains de 300 ou 400 mètres carrés qui permettraient à côté des grands ensembles de réserver des espaces sur lesquels seraient édifiés de petits pavillons ou qui constitueraient les îlots de verdure qu'on nous promet depuis si longtemps. On pourrait y construire de petites maisons dans lesquelles vivraient des familles heureuses qui retrouveraient le sourire. Les gens ne seraient plus obligés de créer des syndicats de locataires pour se défendre contre l'abus des charges qui leur sont imposées par les sociétés dont a parlé M. d'Ormesson et dont le personnel répond avec hauteur à ceux qui réclament : vous êtes assujettis au sort commun, nous n'avons ni ordre ni conseil à recevoir de vous.

Monsieur le ministre, après la politique des grands ensembles et des immeubles collectifs, il est temps, croyez-le, que vienne celle des logements individuels. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier M. Lefèvre d'Ormesson d'avoir provoqué ce débat, très utile, à la fois pour clarifier un problème obscurci par des controverses permanentes et pour faire connaître la politique d'urbanisme que nous essayons de développer malgré de fort nombreux obstacles.

Une maison individuelle est un rêve, c'est vrai, pour de nombreuses familles françaises. Pourquoi n'en construit-on pas un plus grand nombre ? Quels sont les obstacles qui s'y opposent ?

Je vais m'efforcer de répondre d'abord à ces questions et j'exposerai ensuite les grandes lignes de notre politique.

Les maisons individuelles représentent, en 1961, le tiers des programmes de construction. Sur ce point, je suis un peu plus optimiste que M. Lefèvre d'Ormesson. Je puis dire que ce résultat que nous avons acquis en 1961 est important parce qu'il n'a jamais été atteint depuis la guerre, sauf en 1956.

Mais — il y a un mais — pour la région parisienne, et M. Lefèvre d'Ormesson a raison de le souligner, le cadence est beaucoup plus faible : un sixième, pour ne pas dire un septième, seulement des programmes de construction concerne les maisons individuelles.

Une constatation s'impose immédiatement : le développement de la construction de maisons individuelles pose un problème surtout dans la région parisienne et, d'une manière générale, dans les grandes agglomérations.

La maison individuelle a nos préférences et je remercie M. Lefèvre d'Ormesson de l'avoir souligné ; mais nous sommes obligé d'en abandonner la construction dans les grandes villes. Ce n'est pas pour nous un problème de choix mais une question de moyens.

Il y a donc une limite naturelle à l'expansion de la maison individuelle dans les grandes agglomérations, limite qui se comprend parfaitement en raison de l'absence de terrains, du coût excessif, de la longueur des communications ou des viabilités.

Et vous-même, monsieur Mazurier, avez eu raison de déplorer le temps qu'il faut à certains travailleurs pour pénétrer au cœur de Paris. Nous devons, en effet, éviter que les zones d'habitation ne s'étendent à l'infini, en nébuleuse, autour des grandes agglomérations.

Même les Britanniques que vous avez cités et qui furent, en quelque sorte, les champions incontestables de la maison individuelle, sont obligés d'y renoncer dans les grandes agglomérations.

C'est pourquoi, afin d'être complet, j'évoquerai avec vous le problème de la construction de maisons individuelles en dehors des grandes agglomérations.

C'est en dehors des grandes agglomérations que l'on peut critiquer avec le plus de force l'urbanisme concentrationnaire qui est effectivement critiquable.

La politique des maisons individuelles a connu et connaît encore, dans une certaine mesure, trois grands obstacles, en dehors de ceux que vous avez énumérés tout à l'heure. Ce sont : le problème des prix à la construction, la mode contre laquelle nous avons dû lutter et enfin la spéculation foncière. Je voudrais très rapidement les passer en revue.

Le problème des prix :

Même produite en série — et il n'en existe que quelques exemples — la maison individuelle ne peut bénéficier des réductions de prix que permet le groupement de chantiers importants pour la construction d'immeubles collectifs.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour abaisser le prix des maisons individuelles et j'ai eu le plaisir d'obtenir pendant deux années consécutives la présentation, au Salon des arts ménagers, de prototypes de maisons individuelles qui sont maintenant construites en série. De grands constructeurs en préfabriqué ont même mis au point des maisons individuelles qui sont fort honorables.

Des concours spéciaux ont également été lancés dans quelques centres de province. Ils ont donné de bons résultats. Malheureusement, le lancement de tels concours dans la région parisienne s'est heurté jusqu'à maintenant au manque de terrains.

J'ai en outre demandé — et ceci vous intéressera — à mon collègue des finances d'accepter un relèvement des prix-plafond et, sans relèvement du prêt d'Etat, évidemment, nous n'aboutirions pas à la politique que nous désirons mener en faveur des maisons individuelles.

Le deuxième obstacle que nous avons rencontré sur notre chemin est la mode — pour ne pas dire une véritable conspiration — qui s'est abattue sur notre pays depuis la guerre parmi les constructeurs, mode qui a touché à peu près tout le monde. Sur ce point, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous : elle n'atteint pas seulement les architectes, mais les constructeurs et même les maires.

Tous ceux qui ont participé à la construction ont cherché, je dirai presque de façon inconsciente, à faire du monumental, du spectaculaire, de grandes constructions collectives même souvent dans de petits villages où elles ne s'imposaient vraiment pas.

Nos efforts entrepris depuis deux ans pour lutter contre cette mode commencent à porter leurs fruits. Dans de nombreux cas, nous avons pu redresser des plans qui étaient au départ tout simplement désastreux.

Enfin, le troisième et de très loin le plus important obstacle que nous avons sur notre chemin est la spéculation financière.

Je me permets de vous demander de vous reporter aux déclarations que j'ai eu l'honneur de faire devant votre Assemblée en juillet dernier, lors du débat sur les zones d'aménagement différé, où je rappelais — et je l'ai redit souvent à l'occasion de la discussion du budget — que l'augmentation du prix des terrains et la spéculation foncière rendaient pratiquement impossible la construction de maisons individuelles à proximité des villes.

En effet, ou bien les constructeurs s'efforcent par tous les moyens d'augmenter le nombre des logements construits sur une même parcelle en vue d'accroître la rentabilité du terrain — on dit vulgairement qu'on s'efforce de faire suer le terrain — et on obtient ces grands ensembles que vous critiquez avec raison, ou bien — c'est aussi grave et c'est un autre danger — ils recherchent les terrains les moins chers, qui sont alors fort éloignés du centre des villes. Dans le premier cas, c'est l'entassement des constructions aux dépens des espaces libres, des espaces verts, et aussi au détriment de la santé des habitants ; dans le second cas, ce sont la fatigue et les dépenses imposées aux citadins et, le plus souvent, aux occupants de logements sociaux.

En fait, je l'ai déploré souvent, on ne fait plus d'urbanisme, on fait de la rentabilité et c'est ce qui est grave. L'urbanisme contemporain est trop souvent critiquable parce qu'il est trop souvent empreint d'affairisme. C'est ce qu'il faut dire et c'est ce qu'il faut tous dénoncer chaque fois que nous le pourrons.

Malheureusement, nous ne pouvons remédier à cet état de choses que par des mesures difficiles à prendre et difficiles à obtenir.

L'Assemblée nationale a bien voulu récemment, à la demande du Gouvernement, voter le texte sur les zones d'aménagement différé qui doivent justement nous permettre d'instaurer la politique que vous préconisez. Le texte est actuellement au Sénat et je souhaite formellement qu'il soit voté avant la fin de l'année afin que l'immense effort de construction qui va être entrepris dans le cadre du IVe plan, ces 350.000 logements que nous devons lancer chaque année, ne se termine pas en définitive par trop d'erreurs.

Ainsi donc, comme vous pouvez le constater, nous nous efforçons depuis deux ans de réduire systématiquement les obstacles qui s'opposaient à la politique de construction familiale. Nous y sommes parvenus dans une certaine mesure. Je dis dans une certaine mesure seulement.

Nous l'avons fait et nous nous sommes efforcés en même temps de promouvoir une politique nouvelle que je voudrais essayer de définir très rapidement devant vous et ce sera le deuxième point de mon exposé. Mais, avant de définir cette politique nouvelle, je crois de mon devoir de formuler une mise en garde devant l'Assemblée et devant l'opinion publique.

En effet, la maison individuelle, la maison familiale peut être un moyen d'apporter, selon le mot de M. Mazurier, un peu de bonheur à nos concitoyens, mais il ne faut pas la considérer comme une panacée. Ce n'est pas un moyen indiscutable d'urbanisme.

La petite maison individuelle a été dans le passé — il faut bien le dire entre nous — à l'origine de grandes catastrophes, par la création de banlieues analogues à celle qui entoure Paris, de banlieues désordonnées, inéquipées, d'une architecture lamentable et que M. Mazurier, je lui en rends hommage, ne cesse de dénoncer.

Je souhaiterais qu'elles soient rénovées et qu'on s'attaque en définitive à l'héritage de nos parents et de nos grands-parents, c'est-à-dire aux lotissements défectueux.

Qu'est-ce qui a provoqué ces lotissements défectueux ? C'est l'abus de la petite maison individuelle qu'on a laissé construire n'importe comment entre les deux guerres et même avant la guerre de 1914. Il nous faut à tout prix éviter le retour de semblables erreurs. De même que la division des grandes propriétés en lots uniformes et souvent trop petits aboutit fréquemment à saccager les paysages, la maison individuelle ne doit pas non plus être le symbole de la médiocrité, de la facilité d'une époque révolue et pour tout dire de la décadence française.

Comme l'écrit M. Louis Armand dans son livre *Plaidoyer pour l'avenir*, « la philosophie du petit, voire du médiocre, a toujours été trop bien reçue dans notre pays et elle reste trop souvent le thème de toutes les revendications. Un petit « boulot », un petit magasin, une petite maison, un petit jardin... pas de soucis, une petite partie de cartes et surtout pas d'histoires... mais un jour une grande défaite. »

Le geste de l'individu épris d'indépendance, qui construit sa maison aux confins de la ville, là où commencent les champs et les bois, et qui est copié par une quantité de gens que pousse le même aiguillon, à la fin, cela donne Bois-Colombes où, comme le constatait un humoriste, il n'y a plus ni bois ni colombes.

En définitive, je crois que l'effort de construction que nous devons entreprendre en faveur des maisons individuelles doit être repensé complètement, et c'est sur ce point que je veux insister en terminant.

Quelle est notre politique ?

Notre politique — je suis sûr que vous serez d'accord avec moi, monsieur Lefèvre d'Ormesson — est de favoriser au maximum la maison familiale, partout où elle est compatible à la fois avec l'intérêt général et avec l'intérêt des familles.

Compatible avec l'intérêt des familles ?

Nous voulons éviter que l'accession à la propriété ne devienne, en définitive, une trop lourde charge pour certains souscripteurs. Nous voulons éviter une nouvelle formule de l'esclavage des temps modernes, c'est-à-dire qu'une famille modeste ne soit obligée d'assumer des charges trop importantes pour son budget ou — deuxième écueil à éviter — qu'elle ne soit contrainte à rester dans une localité parce qu'elle y est propriétaire.

Il faut absolument arriver à obtenir la mobilité de la propriété française et de l'accession à la propriété. Il y a deux ans que je lutte pour obtenir satisfaction sur ce point. Malheureusement, je me heurte à toutes sortes de structures, et je n'aurai pas assez de tout votre appui pour faire sauter les liens qui emprisonnent. Je songe aux structures de la famille, de l'économie et de la construction françaises. Il ne faut pas que l'accession à la propriété soit un facteur de sclérose de l'économie française.

Il faut aussi que cette politique de maisons familiales qui est la nôtre soit compatible avec l'intérêt général.

Les maisons individuelles ne peuvent pas, en effet, être construites n'importe où et n'importe comment. Je l'ai dit, et je sais que vous en êtes d'accord. On m'a soumis plusieurs exemples de bois, particulièrement de pinèdes, situées sur la côte d'Azur ou dans les Landes, qui ont été détruites par une division géométrique où les maisons individuelles ont pris la place des arbres.

J'ai bien retenu également ce que vous avez dit tout à l'heure de certains architectes. Je crois, sans vouloir jeter la pierre à tous ceux qui participent à ce découpage, à ce « dépècement » de notre pays, qu'il faut reconnaître qu'on a, trop souvent dans le passé, procédé à ces planifications géométriques avec petits carrés et petites maisons, sans se soucier le moins du monde des vrais problèmes de construction et d'urbanisme que nous voulons résoudre

Il est donc absolument indispensable que les lotissements prévoient une réduction des espaces privatifs au profit de la réservation d'espaces communs qui permettent tantôt de conserver les arbres, tantôt de prévoir des installations collectives — terrains de jeux pour enfants et équipements sociaux par exemple.

Vous-mêmes et M. Mazurier avez raison de lutter contre ce « pullulement » de lotissements défectueux dans l'agglomération parisienne, puisque, en définitive, si cette banlieue parisienne — comme vous le savez tous — est sous-équipée et sous-administrée, c'est parce qu'on a laissé s'édifier une multitude de petites maisons individuelles, sans prévoir l'équipement collectif correspondant nécessaire.

La politique que nous préconisons vient de recevoir un appui très concret lors de la discussion du dernier budget de la part de votre Assemblée et plus spécialement de votre commission des finances, par le vote d'une disposition importante concernant la priorité qui doit à l'avenir être donnée, dans la distribution des primes et des prêts, destinés aux logements économiques et familiaux, aux demandeurs qui prendront l'engagement que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, par son ascendant ou par son descendant à titre d'habitation principale. En quelque sorte, priorité sera donnée aux constructions familiales.

En outre, et pour la première fois dans notre pays, depuis deux ans, nous avons donné des directives impératives en matière d'urbanisme et d'architecture.

Dans ce domaine, il convient de distinguer deux cas.

Tout d'abord, en dehors des grandes agglomérations il faut absolument éviter — et vous l'avez dit avant moi — la construction d'immeubles collectifs particulièrement imposants. Je confesse publiquement ma douleur de voir à travers la France la construction d'un certain nombre d'immeubles collectifs...

M. Paul Mazurier. A Chantilly, par exemple.

M. le ministre de la construction. ...de tours ou d'immeubles à plusieurs étages dans de petits villages où ils n'ont manifestement pas leur place et où le terrain ne manque pas.

C'est le contrecoup d'une certaine mode en matière de construction, dont j'ai parlé tout à l'heure, qui s'est abattue sur notre pays entre 1952 et 1960 — je ne cite pas de dates précises — et sur laquelle il faut revenir.

L'immeuble-tour au voisinage du clocher, je m'excuse de le dire d'un mot, constitue une agression inutile. Il faut laisser aux villages français leurs caractéristiques et leur caractère et éviter, écartant une prétention excessive, la construction de nouveaux monuments du monde moderne alors que notre pays nous a légué un certain nombre de monuments qui valent la peine d'être conservés pieusement.

C'est surtout dans les grandes agglomérations, d'autre part, qu'il nous faut lutter pour implanter un humanisme nouveau.

Entre deux géométries également rudimentaires, celle de la banlieue « pavillonnaire » mangeuse de terrain que vous dénoncez avec moi, et celle des lourdes machines à habiter qui écrasent l'horizon et même l'homme, nous estimons qu'il y a place pour une formule plus humaine, mieux adaptée à la fois à la diversité des besoins et aux exigences de l'architecture.

Vous avez dénoncé, ainsi que M. Mazurier, les grands ensembles. Permettez-moi de vous dire que ceux-ci s'améliorent chaque jour et que nous cherchons à les perfectionner encore.

Mais ce que nous voulons absolument éviter à l'avenir, c'est ce plan systématique de grands immeubles, ce que vous avez appelé et que nous appelons les grands ensembles.

Nous estimons qu'il y a place pour des maisons individuelles et familiales et que l'association de l'immeuble collectif et de la maison individuelle peut offrir un jeu de volumes variés dont les bons architectes sauront parfaitement tirer parti.

Ce que nous voulons éviter, c'est l'urbanisme systématique, l'uniformité des grands immeubles collectifs et tous les excès que nous avons eu, hélas, à déplorer depuis plusieurs années.

En matière de construction de maisons familiales, nous voulons aussi éviter que celles-ci soient implantées au milieu de parcelles trop petites où les poteaux de lignes tiennent lieu de plantations et le lacis des fils, de feuillage.

Nous sommes donc contre l'urbanisme concentrationnaire — je reprends votre expression qui est très bonne — mais nous estimons que les groupes de maisons familiales doivent être, eux aussi, repensés avec le même soin que les grands ensembles.

En définitive — je conclus car nous pourrions parler très longuement de cela — ce que nous voulons pose essentiellement, vous le sentez tous confusément, un problème de civilisation.

Au-delà de quelques règles d'architecture et d'urbanisme, je voudrais vous demander d'élever le débat. Croyez bien, monsieur Lefèvre d'Ormesson, que j'ai été très sensible aux critiques que vous avez formulées contre l'urbanisme contemporain, car je les approuve dans une certaine mesure.

Ayant la lourde responsabilité devant vous de concevoir les investissements immobiliers dans une période où nous n'avons jamais tant construit, je peux dire combien est difficile la définition d'une politique qui doit — j'en suis convaincu — préserver nos compatriotes du double danger qui les menace.

Il nous faut, en effet, associer nos efforts, je dis bien nos efforts, c'est-à-dire ceux de toute l'Assemblée — car je parle aussi pour M. Mazurier — pour éviter que, par l'urbanisme moderne ou par notre organisation concernant la construction, nos compatriotes ne soient écrasés par un système bureaucratique inhumain...

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Très bien !

M. le ministre de la construction... et que les familles françaises ne deviennent que des numéros, trop souvent anonymes, dans une société trop organisée, trop dominée par les machines ou par les chemins de grue.

Nous voudrions que nos compatriotes ne soient pas désarmés devant le bureau anonyme, tout puissant. Nous voudrions éviter que l'homme ne soit caporalisé par les grands immeubles. Nous voudrions éviter aussi que la façon de donner un logement, même locatif, ne soit trop inhumaine.

Nous regrettons que, dans l'agglomération parisienne, du fait du développement des grands ensembles, de l'extension des bureaux, de la lourdeur des grands offices, il soit nécessaire, pour deux familles ouvrières, d'attendre trois ans avant de pouvoir échanger leurs logements H. L. M.

A l'inverse, nous voudrions éviter aussi que nos compatriotes ne soient victimes d'un système capitaliste décadent et ingrat

qui se moque de la détresse humaine, qui passe son temps à considérer le sol comme une marchandise, qui divise le terrain de notre pays en petites parcelles, qui l'achète à l'hectare et le revend en petits morceaux pour donner un os à ronger à un certain nombre de familles.

C'est pourquoi j'estime que votre question était très intéressante. Elle ne manquera certainement pas de provoquer dans l'opinion les réactions nécessaires.

Cette politique de bascule que nous cherchons à mettre au point pour, en définitive, sauver nos compatriotes est difficile à mener. Mais, avec beaucoup de travail, et aussi avec votre appui, nous sommes certains de pouvoir parvenir au but. (*Applaudissements*).

M. le président. Le débat est clos.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 novembre 1961.

« Monsieur le président,

« Pour répondre au vœu exprimé par de nombreux députés des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin désirant assister aux cérémonies qui auront lieu à l'occasion du voyage du Président de la République à Strasbourg, le 23 novembre prochain et ne peuvent de ce fait siéger ce jour-là à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a décidé le retrait de l'ordre du jour prioritaire du projet de loi sur l'assurance contre les accidents et maladies professionnels des agriculteurs non salariés et son report en tête de l'ordre du jour du 28 novembre.

« Il demande, par contre, à l'Assemblée nationale d'inscrire à l'ordre du jour du 23 novembre, à la suite du projet de loi-programme sur les Monuments historiques, le projet de loi-programme relatif à l'équipement électrique.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel Debré. »

Conformément à l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

M. Edouard Rieunaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Au nom de nos collègues du Bas-Rhin, je tiens à remercier le Gouvernement et la présidence de la compréhension dont ils ont fait preuve.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hassan Gouled une proposition de loi portant statut du territoire de la Côte française des Somalis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1544, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Beauguitte une proposition de loi tendant à prévoir des exceptions aux textes assurant la coordination des transports, en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1545, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 du 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lainé et Terré une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1546, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dalbos une proposition de loi tendant à modifier les délais d'appréciation des droits à pension pour certaines victimes d'accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dalbos une proposition de loi tendant à instituer un haut-commissariat aux personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1548, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1480).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1550 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Szigeti un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1480).

L'avis sera imprimé sous le n° 1549 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 novembre, à seize heures, séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1464 relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs (rapport n° 1511 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (Rapport de M. Le Douarec au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1543 de M. Tomasini au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ; avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 3e séance du 12 novembre 1961.

LOI DE FINANCES POUR 1962

Seconde délibération.

Page 4554, 1re colonne, article 19 (amendement n° 1), Prestations sociales agricoles, ligne 21, Subvention du budget général :

Au lieu de : « + 80.000.000 de nouveaux francs », **lire :** « + 80.800.000 nouveaux francs ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Tomasini a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1480), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Deirez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides (n° 64), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12668. — 17 novembre 1961. — **M. Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes. En effet, l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif au classement indiciaire des emplois communaux n'a pas amélioré leur situation en proportion de l'accroissement de leurs charges et de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas possible de prendre à leur égard les mesures ci-après qui leur assureraient la situation à laquelle ils peuvent prétendre : 1° rétablissement des assimilations existant en 1948 ou, à défaut, modification de l'arrêté du 5 novembre 1959 pour tenir compte des propositions adoptées le 24 juin 1958 par la commission paritaire nationale du personnel communal ; 2° entre deux recensements généraux, et à défaut d'un dénombrement complémentaire, détermination des tranches de population en fonction desquelles sont fixés leurs traitements en tenant compte de la population fictive des communes, calculée selon les dispositions du décret du 28 mars 1957 ; 3° reclassement au même échelon, dans leur nouvelle échelle, et non à l'indice égal ou immédiatement supérieur, comme il est actuellement exigé, pour les intéressés dont la situation indiciaire a changé du fait de l'augmentation de la population communale ; 4° suppression, dans l'article 519 du code municipal, de la disposition prévoyant que les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

12669. — 17 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** après avoir pris connaissance de la réponse faite le 6 novembre 1961 à sa question écrite n° 11925 fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de son étonnement sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les enquêtes prescrites auprès des compagnies d'assurances visées par sa question. Il rappelle : 1° que le dernier alinéa de l'article 8 des polices d'assurance maladie de ces compagnies dit textuellement : « la prime du contrat est augmentée des frais dont le montant est fixé aux conditions particulières, et des impôts sur les sommes assurées et les primes et dont la récupération n'est pas interdite. Si, par décision législative, ceux-ci venaient à être modifiés, avec effet antérieur à l'échéance d'une prime ou fraction de prime, celle-ci subirait une majoration équivalente à la prochaine échéance » ; 2° que les tarifs remis par ces compagnies à tous leurs agents en France et effectivement appliqués mentionnent : primes annuelles (impôts compris) et qu'à partir d'octobre 1957 ces tarifs comportent la souscription : primes annuelles (taxe de 8,75 p. 100 en sus) et que des centaines de contrats montrent bien que les compagnies encaissent les primes (impôts compris) ; 3° que ces faits sont incontestables. Ils ont été confirmés en particulier par un jugement du 25 août 1959 du tribunal d'instance de Bergerac (Dordogne). Les attendus du jugement sont très significatifs : « Attendu que X était assuré depuis le 15 janvier 1957 à la compagnie Y pour une prime annuelle de 21.350 francs ; que les taxes afférentes étaient calculées par la compagnie et comprises dans le montant de la prime ; attendu qu'à dater du mois d'octobre 1957, la compagnie Y a porté de 7,50 à 8,75 p. 100 le montant des impôts afférents à ladite prime ; mais attendu que la compagnie Y a calculé cette nouvelle imposition sur une prime supportant déjà des impôts, qu'il a été ainsi perçu en trop la somme de 1.850 francs ; attendu que toutes démarches amiables pour avoir remboursement de cette somme sont restées infructueuses et que la compagnie Y ne s'est même pas présentée à la conciliation ». Le déroulement de l'audience est non moins significatif puisque l'avocat représentant la compagnie Y a reconnu le bien-fondé de la demande et a offert à la barre de régler le principal, le coût du billet d'avertissement en conciliation et le coût de la citation introductive d'instance. Souhaitant que M. le ministre des finances et des affaires économiques soit ainsi exactement informé, M. Robert Ballanger, lui demande une nouvelle fois les mesures qu'il compte prendre pour ordonner la restitution aux assurés des majorations abusives qu'ils ont été dans l'obligation de verser.

12670. — 17 novembre 1961. — **M. Nou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les intérêts ne constituent pas obligatoirement la seule charge financière des emprunts réalisés par les entreprises. Il peut arriver, en effet, que les emprunts soient indexés, c'est-à-dire qu'ils soient rattachés, pour le calcul de leur valeur de remboursement, à un cours de marchandises ou à tout autre indice reconnu valable par la législation actuelle ou la jurisprudence, et l'administration a admis que dans ce cas le surplus du capital remboursé provenant des variations de valeur de l'index peut être passé en frais généraux (réponse ministérielle de M. le ministre du budget, n° 1116, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 17 février 1952, page 766.) Il lui demande, si par voie d'analogie, pareille solution peut être appliquée dans le cas où la dette est constituée, non par un emprunt, mais par le prix d'acquisition, soit de l'entreprise, soit d'un élément constitutif de l'entreprise (billets de fonds, prix de cession de fonds de commerce ou office ministériel).

12671. — 17 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du débat budgétaire, aussi bien dans la discussion des charges communes que dans celle des taxes parafiscales, il a été établi que l'office national interprofessionnel des céréales avait procédé à des achats de blé dur à l'étranger dans des conditions particulièrement onéreuses. M. le secrétaire d'Etat aux finances a indiqué que l'O. N. I. C. ayant acheté à un prix effectivement élevé (140 dollars au lieu de 90), il lui sera demandé de récupérer sur la disparité de prix des exercices à venir, la surcharge due à cette opération. Compte tenu du fait que l'O. N. I. C. dépend de son département ministériel, il lui demande les mesures qu'il compte effectivement prendre à l'encontre des dirigeants de cet office dont les erreurs risquent ainsi de grever lourdement le budget pendant plusieurs années.

12672. — 17 novembre 1961. — **M. Fouques-Duparc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le paragraphe B I de la circulaire du 9 août 1960 a fixé les conditions des nouvelles dénominations des établissements secondaires, à savoir : *a*) lycées d'Etat, dont toutes les dépenses de fonctionnement sont assurées par l'Etat ; *b*) lycées nationalisés dont les dépenses concernant l'internat et une partie de l'externat sont à la charge de l'Etat ; *c*) lycées municipaux. Par note 605/243 du 15 octobre 1960 le recteur de l'académie d'Alger donna la liste des établissements du ressort de son académie, qui se trouvent être tous des lycées d'Etat. Il lui demande : 1° la liste des établissements secondaires de l'académie d'Oran ; 2° si l'appellation lycée moderne a été conservée ; 3° dans quelles conditions s'effectue la discrimination entre les lycées et s'il n'est pas envisagé de dénommer tous les établissements secondaires lycées d'Etat, au moins en ce qui concerne l'Algérie et, particulièrement pour l'académie d'Oran.

12673. — 17 novembre 1961. — **M. Touret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le riverain d'une voie privée participe aux frais d'entretien de la voierie, proportionnellement au prorata de la façade, comme le stipule le cahier des charges de la copropriété, acte fait et passé par devant notaire. Il lui demande si l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958, modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 classant les voies privées de Paris, modifie d'une manière quelconque le mode de répartition des frais d'entretien de voierie déterminé comme indiqué précédemment, et si ce mode de répartition peut être catégoriquement rejeté.

12674. — 17 novembre 1961. — **M. Turc** expose à **M. le Premier ministre** qu'au sein de la commission départementale des bourses et de la commission départementale d'aide sociale, la situation réelle des exploitants agricoles n'est pas toujours connue suffisamment

des membres de ces commissions qui, dans leur majorité, sont composés de non-agriculteurs. Il demande si, pour informer ces commissions des situations professionnelles des intéressés, la participation à titre consultatif de représentants des divers organismes professionnels de droit public, chambres d'agriculture, chambres des métiers, ne pourrait être envisagée.

12675. — 17 novembre 1961. — **M. Cailliemer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi du 13 septembre 1946 a permis aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, et non imposables à la surtaxe progressive, de déposer leurs titres de rentes sur l'Etat ou garanties par l'Etat, et de les échanger contre des rentes viagères servies par l'ancienne caisse d'amortissement, ces rentes ayant été majorées par le décret du 23 décembre 1954 et la loi du 11 juillet 1957. Mais, pour bénéficier de ces rentes viagères, les intéressés doivent faire la preuve qu'ils étaient propriétaires des titres ou valeurs au 1er septembre 1946. Du fait que les comptables du Trésor et des postes et télécommunications sont tenus de déposer aux domaines leurs archives ayant plus de cinq ans, les rentiers qui atteignent maintenant soixante-cinq ans, et qui ont perçu leurs rentes dans les perceptions ou les bureaux de poste, se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve exigée par la loi. Il lui demande quels moyens sont à la disposition de ceux qui ont fait confiance à l'Etat pour bénéficier des dispositions de la loi, et s'il lui semblerait possible d'exiger seulement des intéressés soit une déclaration sur l'honneur, soit la preuve d'un versement des intérêts des titres au cours des cinq dernières années.

12676. — 17 novembre 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est saisi depuis longtemps déjà des propositions du comité d'action intersyndical tendant à l'amélioration de la situation des personnels de la formation professionnelle des adultes et qu'il ne semble pas les avoir prises en considération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder à ces personnels : 1° une prime annuelle, égale à un mois de salaire moyen ; 2° une revision de la grille de salaires ; 3° la sécurité de l'emploi par l'introduction de clauses de garantie dans le statut du personnel ; 4° une prime de responsabilité aux cadres de direction des centres ; 5° la revalorisation indiciaire des emplois de directeurs et de cadres administratifs.

12677. — 17 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, reste fixée depuis le 16 novembre 1954, à 1,50 NF par jour plus 0,75 NF par personne à charge. Ces taux sont anormalement bas compte tenu de la hausse du coût de la vie enregistrée depuis cette époque. Il lui demande : 1° s'il envisage de porter ces taux à 3,50 NF par jour plus 3 NF par personne à charge ; 2° s'il est dans ses intentions de reviser les modalités d'attribution de cette allocation afin que celle-ci soit accordée automatiquement et dès l'appel sous les drapeaux de leur soutien aux familles dont les ressources sont égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti augmentées de 50 p. 100 par personne à charge au foyer.

12678. — 17 novembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il a été porté à sa connaissance que l'âge d'admission au Conservatoire national de musique de Paris était reculé de deux années pour les candidats titulaires d'un premier prix d'une école nationalisée de province. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé une telle décision, et s'il n'estime pas équitable de rétablir l'égalité des droits pour tous les candidats au Conservatoire national de Paris.

12679. — 17 novembre 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un des détenus, précédemment internés à Turquant et dont l'état de santé provoqué par une soi-disant grève de la faim aurait nécessité le transfert dans un hôpital de la région parisienne, après l'évacuation d'un certain nombre d'enfants malades qui y étaient en traitement, en réalité s'alimenterait normalement grâce aux provisions qui lui seraient fournies par les avocats et les hautes personnalités qui sont autorisées à lui rendre visite. Les services de surveillance auraient notamment trouvé dans la literie des aliments conditionnés et des vitamines. Attendu que l'intéressée se refuse à tout examen médical, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de suspendre toute autorisation de visite, tant que le soi-disant malade se refuse à un examen médical.

12680. — 17 novembre 1961. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées** la situation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure qui, incorporés directement en Algérie, effectuent un stage de six mois à Cherchell avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ou d'aspirant, selon leur classement. Ils sont ensuite affectés en Algérie dans une unité combattante pendant douze mois, alors que les jeunes gens du contingent, incorporés en métropole ou en Algérie, après un peloton préparatoire de quatre mois dans un corps de troupe suivent le stage de six mois à Cherchell et ne font que huit mois dans une unité d'Algérie. Il semble que les jeunes gens, qui ont suivi les cours de P. M. S. pendant deux ans, se trouvent nettement désavantagés et mal récompensés de leurs efforts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses injustifié.

12681. — 17 novembre 1961. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 8284 dans laquelle il lui demandait de prendre des dispositions fiscales pour que le prix de l'essence diminue. A la réponse qui lui a été faite le 11 février 1961 ainsi que celle s'adressant à un de ses collègues s'expriment ainsi : « Il est bien évident que le prix de l'essence ne pourra indéfiniment demeurer en France supérieur aux prix des pays du Marché commun ». Il lui demande si l'étude à laquelle il a été procédé en ce qui concerne l'ensemble des carburants est terminée, et si l'on peut attendre des conclusions retenues, comme il est souhaitable, une diminution sensible et prochaine du prix de l'essence.

12682. — 17 novembre 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que différents arrêtés ministériels ont accordé à certains employés de l'Etat, autrefois rétribués sur des fonds hors budget, la possibilité de valider, en vue de leur future pension de retraite, les services accomplis antérieurement à leur intégration dans la fonction publique, et lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que semblable mesure soit prise en faveur de certains personnels de son département.

12683. — 17 novembre 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents techniques de la protection des végétaux se trouvent depuis le 1er janvier 1957 dans l'impossibilité d'accéder directement au grade d'ingénieur des travaux agricoles contrôleurs de la protection des végétaux, alors qu'ils participent constamment à l'exécution de travaux incombant aux titulaires de ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que le corps desdits ingénieurs fût recruté pour une moitié à la suite d'un concours ouvert aux titulaires de certains diplômes délivrés par les établissements d'enseignement agricole, et pour l'autre moitié par nomination des adjoints techniques ayant, au moins, cinq années d'ancienneté et ayant subi avec succès un examen professionnel.

12684. — 17 novembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de sa réponse à la question écrite n° 11307 (*Journal officiel* du 13 septembre 1961, page 2265), il résulte de celle-ci que l'indemnité compensatrice de préavis non travaillé, versée par un employeur à son salarié, est passible des cotisations de sécurité sociale et ce, conformément à l'article 120 du code de la sécurité sociale, comme représentant un élément de salaire et non pas d'une indemnité pouvant être comparée à des dommages et intérêts. Il lui demande : 1° si la cotisation afférente aux accidents du travail doit, dans ce cas précis, être acquittée par l'employeur en raison de la rupture du contrat de louage de services, ce risque, semblant, en effet, ne plus exister à dater de la résiliation dudit contrat de travail ; 2° comment, et dans quelles conditions, l'employeur pourrait être tenu pour responsable, pendant la durée du préavis non travaillé, par exemple d'un accident de trajet — lequel — dont aurait pu être victime son ex-employé, alors que celui-ci n'est plus et ne peut plus être au service de l'entreprise qui l'occupait avant son congédiement ; et qui, éventuellement pourrait avoir l'obligation de faire la déclaration dudit accident de trajet aux services compétents de la caisse primaire ; 3° si, en fait comme en droit, la rupture du contrat de travail se situe au moment de la cessation effective du service ou à celle de l'expiration du délai de préavis, lorsque celui-ci n'a pas été effectivement travaillé ; 4° si, dans le temps du préavis non effectué l'employé réussissait à être embauché dans une autre entreprise, avant l'expiration du délai-congé, deux cotisations de salaire pourraient-elles être réclamées pour la même période. L'une à l'ancien employeur à titre de salaire de préavis non travaillé, l'autre au nouvel employeur à titre de salaire normal ; 5° si, l'indemnité de préavis due, le cas échéant, aussi bien par l'employé que par l'employeur et l'indemnité due au salarié pour résiliation abusive du contrat de travail, par son employeur, ont ou n'ont pas la même nature juridique de dommages et intérêts alloués en réparation d'un même préjudice causé ; 6° si, dans le cas précis d'un employé qui quitterait brusquement son employeur sans observer le délai-congé usuel, il est possible d'envisager qu'une indemnité de salaire puisse être versée par le salarié à son patron ; 7° dans l'affirmative, comment concevoir que les cotisations de sécurité sociale puissent se trouver exigibles : *a*) d'une part, par l'employeur qui, *a contrario*, se verrait retenir, par son employé, le précompte de 6 p. 100 généralement déduit sur le bulletin de paie des salariés et ce pour que le processus du prélèvement n'en soit pas effecté ; *b*) d'autre part, pour ne pas modifier l'assiette de la cotisation, si l'employé était, alors, tenu de verser aux organismes de recouvrement de sécurité sociale, le complément de cotisations (A. S. + A. T. + A. F.) qui auraient dû normalement, être payées par l'employeur si son employé avait régulièrement effectué son préavis ; 8° comment interpréter l'article 23, alinéas 1er et 2e (loi du 19 juillet 1928) du livre Ier du code du travail en ce qui concerne la notion de résiliation du contrat de travail et l'octroi éventuel de dommages et intérêts qui pourraient ne pas se confondre avec ceux auxquels pourrait prétendre la partie victime de ladite résiliation.

12685. — 17 novembre 1961. — **M. Richards** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nom des stations classées « thermales », balnéaires, climatiques et touristiques » qui, en Gironde, peuvent prétendre à cette appellation et de lui indiquer : 1° si c'est à ce titre que les communes ont la possibilité d'obtenir des ressources spéciales au moyen d'une taxe dite de séjour, et quelle est l'importance de ces taxes ; 2° si ces stations thermales, balnéaires, climatiques et touristiques et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place sont comprises dans les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1938, article 2, lequel a modifié l'arrêté du 16 juin 1937, permettant aux hôtels, cafés et restaurants, de bénéficier des modalités d'application de la semaine de quarante heures en ce qui concerne la durée de présence au travail ; 3° si la circulaire T R du 18 août 1939, adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail, est toujours en vigueur.

12686. — 17 novembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une revue fiscale spécialisée vient de publier, dans l'un de ses guides, au sujet du contentieux administratif : *a*) que « le Conseil d'Etat peut également être saisi par voie de recours du ministre dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus contrairement aux conclusions de l'administration » ; *b*) que « l'on doit signaler à cet égard que les directions départementales sont tenues de déférer à la direction générale des impôts, toutes les décisions qui ne sont pas conformes aux propositions dont ils avaient saisi le tribunal » ; *c*) que « cette règle impérative paraît avoir un double objet : « — d'une part, permettre un contrôle de l'action des directions départementales en matière contentieuse » ; « — d'autre part, — selon toute vraisemblance — éviter, autant que possible, que les tribunaux administratifs ne déboutent l'administration ; en effet, l'expérience révèle que, neuf fois sur dix, les contribuables n'osent pas se pourvoir devant le Conseil d'Etat ; au contraire, la direction générale des impôts hésite rarement à le faire et, sachant qu'il est automatiquement saisi, les premiers juges peuvent être tentés de ne codamner l'administration que si sa position leur apparaît indiscutablement erronée » ; *d*) « ainsi, termine ladite revue, il est permis d'écrire que le doute, en cette matière, ne profite guère au contribuable ». Il lui demande de lui indiquer, pour les années 1959 et 1960 et par tribunal : 1° le nombre d'affaires où l'administration des contributions directes et indirectes a perdu ses procès ; 2° celui où les contribuables n'ont pas eu gain de cause ; 3° le nombre des affaires qui, par la suite, ont été portées par voie de recours devant le Conseil d'Etat : *a*) par les contribuables ; *b*) par les administrations susvisées ; 4° si les méthodes signalées par cette revue, si elles se révèlaient comme le fait d'une habitude consacrée par les faits, ne seraient pas de nature à faire naître, dans l'esprit des redevables, des doutes sur l'indépendance et la sérénité de la justice administrative du premier ressort à raison même du poids inadmissible que pourrait, ainsi, faire peser l'administration sur ses décisions, ce qui, semble-t-il, serait contraire au bon sens, au droit et à l'esprit de justice le plus élémentaire.

12687. — 17 novembre 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre** délégué auprès du Premier ministre que l'article 2 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 prévoyait qu'une échelle spéciale de traitement serait appliquée aux agents de bureau possédant la qualification professionnelle de dactylographe. Or le décret n° 61-717 du 7 juillet 1961 et l'arrêté du 12 juillet 1961 portant modification de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires ne comportent qu'une échelle de traitement pour les agents de bureau (échelle 3 D.). Il semble que l'échelle spéciale pour le personnel dactylographe n'ait pas été appliquée. D'autre part, ce personnel spécialisé ne bénéficie que de huit échelons, atteint après vingt-cinq ans de service, alors que les sténodactylographes bénéficient de dix échelons (échelle 2 C.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation des agents de bureau possédant la qualification professionnelle de dactylographe.

12688. — 17 novembre 1961. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un ensemble de textes préparés et publiés au cours de ces derniers mois a fait bénéficier toutes les catégories enseignantes et administratives de l'éducation nationale de mesures de revalorisation des traitements et d'amélioration des conditions d'avancement. Les personnels des services économiques sont les seuls à être exclus de ces mesures. Cependant, le conseil supérieur de la fonction publique réuni en séance plénière le 20 juin 1961 avait adopté le texte suivant : « dans le cadre de la réforme de l'enseignement est actuellement proposée une réorganisation des services de l'administration académique. Parallèlement, une refonte de structure des services économiques est étudiée. Les modifications statutaires et indiciaires qui doivent en résulter seront soumises au conseil supérieur de la fonction publique avant la fin de la présente année et auront effet financier du 1er mai 1961 comme les mesures concernant le personnel enseignant. Pour ces modifications indiciaires il sera tenu compte des parités actuelles de l'éducation nationale ». Or, le décret du 8 août publié le 10, comporte par rapport à ce texte deux omissions graves : 1° la date du 31 décembre 1961 n'est pas retenue comme date limite de présentation au conseil supérieur de la fonction publique du projet relatif à la revision du classement indiciaire ; 2° plus menaçante encore est la suppression de l'alinéa concernant la prise en considération des parités existantes. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme — et dans quels délais — à cette discrimination amèrement ressentie par l'ensemble des personnels des services économiques (intendants, sous-intendants, économes adjoints) dont la fonction n'a cessé de se détériorer depuis quinze ans, alors que leurs charges n'ont cessé de croître.

12689. — 17 novembre 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les troubles de la circulation sanguine surviennent inopinément quel que soit l'âge du malade et que les individus qui en sont affectés sont en nombre de plus en plus grand si l'on en croit les statistiques ; que les fonctionnaires gravement atteints par de telles maladies (infarctus du myocarde — angine de poitrine) peuvent être brusquement mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et ne peuvent alors prétendre qu'au congé de maladie (à temps limité) prévu par le statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, article 36, 2°) ; que les fonctionnaires affligés de maladies cardiaques ne peuvent prétendre au bénéfice des congés de longue durée réservés à d'autres affections visées aux articles 36-3° et 37 de l'ordonnance n° 59-244 précitée. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable et urgent de réparer cette omission, et de prévoir une modification de l'article 21 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

12690. — 17 novembre 1961. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une succession qui comprend, notamment, des bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, ainsi qu'il est attesté par un certificat du service des eaux et forêts ; que, conformément à l'article 1370 du code général des impôts, lesdits bois et forêts sont exemptés de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois-quarts de leur montant. Il lui demande si le forfait de cinq pour cent pour les meubles meublant doit être calculé sur l'actif net de la succession, comprenant ces bois et forêts pour leur valeur réelle ou, au contraire, sur l'actif net comprenant lesdits bois et forêts, seulement pour le quart de leur estimation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

11569. — **M. Battesti** appelle, de la manière la plus sérieuse, l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort de nos compatriotes de Tunisie : 1° des brimades, des humiliations, des séquestrations, des spoliations extrêmement graves leur sont infligées qui, à sa connaissance, n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune protestation ni à aucune rétorsion. Il demande si cette inaction va durer encore longtemps et ce que compte faire le Gouvernement ; 2° un nombre croissant de nos compatriotes repliés en métropole sont hébergés en Provence et dans le Languedoc. Nul ne saurait critiquer les efforts considérables accomplis par les autorités et les associations locales pour venir en aide aux malheureux rapatriés. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire succéder demain à des dispositions aussi manifestement provisoires, un régime rationnel de crédits nécessaires pour loger décemment et entretenir les familles repliées jusqu'à ce que leur chef soit reclassé dans l'économie métropolitaine ; 3° partageant le sort de nos concitoyens, des musulmans et des israélites de Tunisie ont été contraints de se réfugier en France. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour venir en aide à ces victimes de leur fidélité à la France. Les questions ci-dessus étant posées de tous côtés, il estime indispensable que le Gouvernement rassure l'opinion par des réponses précises et rapides. (*Question du 11 septembre 1961.*)

Première réponse. — 1° Le Gouvernement s'est, dès lors qu'elles ont été connues, élevé énergiquement contre les décisions arbitraires prises par le Gouvernement tunisien à l'encontre des ressortissants français. Dès le 19 juillet, le chargé d'affaires de France à Tunis a mis en garde le Gouvernement tunisien contre les conséquences graves qu'entraîneraient des mesures de représailles à la colonie française. Après la rupture des relations diplomatiques, le Gouvernement a multiplié les démarches par les voies qui restaient alors à sa disposition : celle de l'ambassade de Suisse, chargée de la défense des intérêts français en Tunisie, celle de la Croix-Rouge et celle de notre consulat général à Tunis. Depuis que des pourparlers ont été engagés, puis conclus avec le Gouvernement tunisien pour la normalisation de la situation à Bizerte, la plupart des Français internés ou détenus ont été libérés. Le Gouvernement poursuit ses efforts pour obtenir l'élargissement de ceux qui ne l'ont pas encore été, de même que pour obtenir qu'il soit revenu sur les mesures prises à l'encontre des droits et intérêts des ressortissants français ; 2° la seconde question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux rapatriés, à qui elle a été transmise pour attribution ; 3° la tradition française est d'offrir une large hospitalité aux réfugiés politiques et aux victimes des persécutions raciales.

AGRICULTURE

12092. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une commune non comprise sur le plan gouvernemental de répartition des abattoirs peut réinstaller son abattoir, par ses propres moyens, si elle s'engage à respecter les clauses établies par le règlement sanitaire. (*Question des 3 et 10 octobre* 1961.)

Réponse. — Le plan d'équipement en abattoirs qui a été mis au point par un comité interministériel et adopté par le Gouvernement doit couvrir l'ensemble des besoins du pays. Les travaux qui seraient entrepris par une commune, à l'aide de ses propres ressources, pour équiper un abattoir non retenu au plan, conduirait donc à un suréquipement nuisible à l'intérêt général et sans doute à ses propres intérêts ; un tel projet ne saurait donc être approuvé par l'autorité de tutelle.

12122. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 le deuxième alinéa de l'article 832 du code rural a été abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes : « Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. Les présentes dispositions sont d'ordre public ». Il lui demande : 1° si, le propriétaire refusant son agrément (ou plus exactement ne voulant accorder son agrément que contre rémunération), il est possible de faire trancher la contestation par le tribunal paritaire comme il est stipulé au premier paragraphe du même texte pour le cas de cession à un enfant majeur ; 2° si, par le mot « propriétaire », il faut entendre l'usufruitier et le nu-propriétaire agissant conjointement ou l'usufruitier agissant seul pour les baux de neuf ans. (*Question du* 12 *octobre* 1961.)

Réponse. — 1° Etant subordonné à l'agrément personnel du bailleur, l'apport du droit au bail par le preneur à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants exclut la contestation et la faculté de faire appel au tribunal paritaire de baux ruraux ; 2° lorsque le droit de propriété est démembré en nue-propriété et en usufruit, l'usufruitier, ayant la jouissance, est le bailleur ; il souscrit les baux de neuf ans et en accorde le renouvellement sans autorisation du nu-propriétaire.

12138. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 3971 du 16 janvier 1960 et la réponse qui lui a été faite le 26 mars suivant, concernant la situation de certains vétérinaires d'origine étrangère. Il souligne à nouveau la rigueur des textes, et en particulier l'aspect restrictif de la loi du 22 septembre 1948, qui exige que la demande de naturalisation ait été déposée avant sa promulgation. Il demande, au moment où les opérations antiaphteuses vont être étendues, si des atténuations aux exigences actuelles sont prévues permettant le bénéfice des dispositions légales aux praticiens ayant sollicité leur naturalisation à une date plus récente. (*Question du* 13 *octobre* 1961.)

Réponse. — Un projet de décret actuellement à l'examen du Conseil d'Etat et des services du Premier ministre apportera des aménagements très sensibles aux dispositions de la loi du 22 septembre 1948. Les vétérinaires naturalisés français au plus tard à la date de publication du texte à l'étude pourront être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux sans avoir à postuler le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, après avis d'une commission qui aura pour mission d'examiner, le cas échéant, si le diplôme de vétérinaire acquis à l'étranger que certains vétérinaires possèdent peut être regardé comme équivalent d'un diplôme français. Par ailleurs, les requérants ne seront plus tenus de justifier de services accomplis dans une unité combattante ou dans la Résistance. Tel qu'il est envisagé, le texte proposé a pour objet de mettre fin aux difficultés d'un certain nombre de vétérinaires naturalisés postérieurement à la publication de la loi du 22 septembre 1948 susvisée, qui offrent toutes les garanties désirables d'honorabilité et de valeur professionnelle.

12164. — **M. Jean Laîné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 61-604 du 13 juin 1961 a fixé les conditions dans lesquelles il peut être institué au profit des collectivités publiques ou de leurs concessionnaires une servitude obligeant les propriétaires fonciers à permettre l'exécution et l'entretien de travaux relatifs à l'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation, et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que les excellentes mesures prévues par le décret précité soient étendues à tous les travaux effectués pour la construction de réseaux d'adduction d'eau potable. (*Question du* 17 *octobre* 1961.)

Réponse. — L'intérêt présenté par l'institution d'une servitude de passage des canalisations publiques d'eau potable sur les fonds privés n'avait pas échappé à l'administration qui avait, dès 1955, préparé un projet de loi en ce sens — lequel à la suite de vicissitudes de procédure n'a pu être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale que le 4 mai 1959 (projet n° 68) — voté sans débat sur le rapport de M. Rault, député, le texte gouvernemental a été à son tour discuté au Sénat dans sa séance du jeudi 26 novembre 1959, M. Boullanger, sénateur, étant rapporteur. Le projet a été voté après modifications par voie d'amendements (*Journal officiel* du 27 novembre 1959, débats, Sénat, p. 1198) en vue notamment d'étendre le bénéfice de la servitude aux canalisations publiques d'évacuation des eaux usées. Le projet de loi est donc actuellement en instance de seconde lecture à l'Assemblée nationale. Pour sa part, le ministre de l'agriculture ne verrait que des avantages à ce que cette dernière intervienne rapidement.

12192. — **M. Dieras** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° si un exploitant agricole, invalide de guerre ou du travail, pensionné soit pour maladie, soit pour accident, au taux de 75 p. 100 et atteint d'une nouvelle invalidité postérieurement à la loi instituant l'assurance obligatoire, les deux entraînant une invalidité de 100 p. 100, peut, dans ce cas, demander à son organisme assureur le bénéfice d'une pension d'invalidité sans condition d'âge ni de fortune ; 2° dans l'affirmative, cette pension sera-t-elle cumulable avec celle dont bénéficiait l'intéressé avant la loi du 25 janvier 1961. (*Question du* 18 *octobre* 1961.)

Réponse. — 1° Dans les cas visés par l'honorable parlementaire, l'exploitant agricole pourrait prétendre à pension d'invalidité du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles pourvu qu'il soit reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole à compter d'une date postérieure au 1er avril 1961 et soit alors âgé de moins de soixante ans. Aucune condition de ressources n'est exigée ; 2° la question est actuellement à l'étude. Il est envisagé d'autoriser le cumul, dans certaines limites, de la pension d'invalidité qui serait accordée au titre du régime d'assurance des exploitants agricoles avec la rente de la législation des accidents du travail ou avec la pension militaire d'invalidité, précédemment allouées.

ANCIENS COMBATTANTS

10740. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les veuves de guerre qui ont fait transférer le corps de leur époux au cimetière de leur lieu d'origine ont perdu le bénéfice du voyage annuel gratuit qui aurait été le leur si le défunt avait été laissé dans un cimetière militaire. Cette situation est d'autant plus grave pour les veuves de guerre sans enfant ou avec un seul enfant, puisqu'elles ne bénéficient même pas de la réduction de 30 p. 100 sur les voyages S. N. C. F. accordée aux veuves de guerre ayant deux enfants au moins. De plus, un grand nombre de veuves de guerre, malades ou âgées, ne travaillant pas et, par conséquent, n'ont même pas droit au voyage congé payé pour aller annuellement se recueillir sur la tombe de leur mari. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire envisager la gratuité du voyage annuel aux veuves de guerre même lorsque le corps du défunt a été retiré du cimetière militaire, ou tout au moins, d'étendre la réduction de 30 p. 100 aux veuves sans enfant. (*Question du* 20 *juin* 1961.)

Réponse. — En application des articles L. 496 et L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les familles des militaires « Morts pour la France » ont la faculté d'opter pour le transfert et la restitution du corps aux frais de l'Etat dans le cimetière communal qu'elles désignent et qui peut donc être celui de leur lieu de résidence, sous réserve de renoncer au bénéfice de la sépulture perpétuelle, ainsi qu'à la gratuité d'un voyage annuel, accordée seulement aux proches parents effectuant un pélerinage à destination des tombes situées en nécropoles nationales ou maintenues au lieu de l'inhumation faite par l'autorité militaire. Il ne s'agit pas là de dispositions nouvelles, mais d'une législation et d'une réglementation fixées dès le lendemain de la guerre 1914-1918 (lois des 31 juillet 1920, art. 106, et 29 octobre 1921, art. 10 ; décret du 28 septembre 1920), et maintenues après la guerre 1939-1945 (art. L. 493 à L. 497, L. 515 ; D. 402 à D. 420 du code précité). Des pourparlers engagés avec le ministère des finances en vue d'étendre la gratuité d'un voyage annuel aux familles qui ont obtenu le transfert du corps de leur parent d'un cimetière militaire dans un lieu de réinhumation de leur choix (généralement caveau de famille) éloigné de leur commune de résidence, n'ont malheureusement pu aboutir en raison de l'incidence financière d'une telle mesure. Il convient d'ailleurs d'observer que les familles ayant opté, parce qu'elles ne pouvaient pas faire les frais d'un voyage annuel de leur lieu de résidence au caveau de famille, pour le maintien du corps à perpétuité dans un cimetière national, dont l'ordonnance est devenue définitive, comprendraient difficilement qu'une modification, dont elles ne pourraient plus bénéficier, soit maintenant apportée à la loi. En ce qui concerne une extension de la loi du 1er août 1950 qui aurait pour effet de permettre aux veuves de guerre sans enfant de pouvoir obtenir annuellement la réduction de 30 p. 100 sur un voyage aller et retour en chemin de fer, et de se rendre ainsi à moindres frais sur la tombe de leur mari, il est précisé qu'un projet de loi établi en ce sens n'a pas reçu l'agrément du ministère des finances. Cependant, il y a lieu de souligner qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 1er août 1950 « les bénéficiaires d'une rente pension, retraite, allocation, telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de reversion ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage, aller et retour par an, sur les réseaux de la S. N. C. F., quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés ».

EDUCATION NATIONALE

12061. — M. Douzans signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'anomalie qui résulte de la circulaire n° 87 en date du 13 juin 1961 relative aux transports des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux ; et lui demande s'il compte fair en sorte que cette circulaire soit étendue aux élèves des lycées et collèges du second degré car il est anormal qu'un élève se rendant dans une classe de troisième d'un collège d'enseignement général, soit subventionné à 65 p. 100 pour ses frais de transports alors que l'élève qui se rend dans la classe correspondante au lycée ou au collège n'obtient aucune subvention. (*Question du* 10 *octobre* 1961.)

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 87 du 13 juin 1961, comme le décret n° 61-189 du 20 février 1961 dont elle précise les modalités d'application, concerne tous les circuits de transport autres que ceux desservant uniquement des classes élémentaires. En conséquence, l'expression « Enseignements généraux » s'entend non seulement des collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires), mais aussi de tous établissements du niveau du second degré : lycées et collèges. Un lycéen ou un collégien dans une classe de troisième est donc subventionné à 65 p. 100 comme l'élève d'un collège d'enseignement général qui se rend dans la classe correspondante.

12294. — M. Cathala expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une récente circulaire du centre national des œuvres universitaires et scolaires a prescrit un recensement des étudiants « musulmans algériens » régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande : 1° selon quels critères les chefs d'établissements pourront recenser ceux de leurs étudiants répondant à cette qualification, attendu que d'une part, le qualificatif « algérien » constitue seulement une indication sur le département d'origine des citoyens français auxquels il est appliqué d'autre part, le qualificatif « musulman » constitue une indication sur la religion de ces mêmes citoyens et qu'il n'est pas en usage à l'Université de demander aux étudiants des renseignements à ce sujet ; 2° de lui préciser l'objet de cette circulaire qui paraît introduire une discrimination raciale et religieuse dans la répartition des étudiants et constituer une atteinte grave aux prncipes de neutralité toujours observés en la matière par l'Université française. (*Question du* 26 *octobre* 1961.)

Réponse. — La circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire était inspirée uniquement par des soucis de prévisions budgétaires. « Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leur famille » (créé par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958, auprès du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes) met chaque année à la disposition du centre national des œuvres universitaires et scolaires un certain nombre de bourses sociales au profit d'étudiants algériens. La quasi-totalité des bénéficiaires sont des étudiants musulmans d'Algérie. Chaque année le fonds d'action sociale se renseigne sur les besoins du centre national des œuvres universitaires et scolaires et les effectifs approximatifs des bénéficiaires éventuels de ces bourses. Tel était l'objet de la circulaire mise en cause, qui tendait à obtenir exclusivement des prévisions numériques à l'exclusion bien entendu de toute liste nominative. La qualification de « Français musulman d'Algérie » est définie notamment par la circulaire du président du conseil des ministres en date du 7 janvier 1959.

12297. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le samedi 21 octobre a été organisée dans la cour de la Sorbonne une manifestation « pour protester contre les mesures de couvre-feu à l'égard des Algériens musulmans et contre la répression envers les manifestations des 17 et 18 octobre » (*sic*). Il lui demande : 1° de lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cour de la Sorbonne peut être mise à la disposition d'organisateurs de telles manifestations ; 2° s'il estime compatible avec la neutralité nécessaire de l'Université la tenue de réunions de ce genre dans l'enceinte d'établissements dépendant de son département ministériel ; 3° s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci de paix publique, d'y interdire toute espèce de manifestation à caractère politique. (*Question du* 24 *octobre* 1961.)

Réponse. — 1° La manifestation qui a eu lieu le samedi 21 octobre, dans la cour de la Sorbonne, n'avait pas été autorisée par les autorités universitaires ; 2° les manifestations politiques sont interdites d'une manière permanente à l'intérieur des locaux universitaires ; 3° cette interdiction sera rappelée par voie d'affiches qui vont être apposées dans toutes les facultés.

12338. — M. Duterne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des médecins vacateurs de l'hygiène scolaire dont les honoraires s'élèvent à la somme de 0,65 nouveaux francs pour l'examen complet d'un enfant. Si l'on tient compte que le maximum d'enfants à examiner, maximum rarement atteint, ne peut dépasser trente-six pour une vacation de trois heures et que l'on ne peut guère effectuer plus de quatre vacations par semaine, l'indemnité mensuelle est faible. Les médecins vacateurs sont des docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre, en voie de spécialisation et qui tirent leurs seuls moyens d'existence de leurs vacations à l'hygiène scolaire. Il est à remarquer qu'il y a plus de trois mois de vacances et qu'aucun avantage social (sécurité sociale, allocations familiales) ne leur est accordé. Le taux de 0,65 nouveaux francs a été fixé par l'instruction ministérielle du 9 juillet 1951 et depuis cette date le taux de dévaluation dépasse 50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation matérielle des médecins vacateurs de l'hygiène scolaire. (*Question du* 25 *octobre* 1961.)

Réponse. — Un projet d'arrêté interministériel est actuellement en cours de signature au ministère des finances et qui prévoit un relèvement assez important du taux de 0,65 nouveaux francs.

INDUSTRIE

12130. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui communiquer la liste des sociétés d'expansion économique déjà créées et le montant des investissements réalisés par chacune d'elles. (*Question du* 12 *octobre* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser une seule catégorie d'organismes sur lesquels le ministre de l'industrie est en mesure de fournir des renseignements : les sociétés de développement régional. Le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 a prévu la création de sociétés de développement régional en vue d'aider les entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant. Leur compétence a été récemment étendue aux entreprises commerciales (décret n° 61-212 du 27 février 1961). Les sociétés de développement régional peuvent : 1° prendre des participations industrielles ; 2° consentir des prêts et des garanties à long terme aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital ; 3° émettre, avec la garantie de l'Etat, des emprunts groupés — d'une durée de quinze ans — pour le compte de sociétés ayant une exploitation dans les régions où elles exercent leur activité. De par l'importance des crédits mis en jeu, ce dernier mode d'action est rapidement devenu le moyen d'intervention le plus important des sociétés de développement régional. Il est difficile de déterminer avec précision le montant des investissements réalisés avec l'aide des sociétés de développement régional. En effet, il s'agit presque toujours d'investissements qui s'étalent sur une assez longue période et qui ne peuvent être chiffrés avec une rigueur mathématique lors de la constitution des dossiers. Des statistiques tenues par la direction de l'expansion industrielle, il ressort toutefois que le montant des emprunts émis par les sociétés de développement régional financent, en moyenne, environ un tiers des investissements entrepris par les sociétés bénéficiaires. Les indications données ci-après font apparaître qu'il a été émis, au 31 octobre 1961, vingt-six emprunts groupés totalisant 398 millions de nouveaux francs. On peut donc évaluer à plus de 1 milliard de nouveaux francs le montant des investissements réalisés grâce à ce mode de financement. Le tableau ci-dessous fait apparaître, par société de développement, le nombre d'emprunts émis et leur montant.

Montant des emprunts émis par les S. D. R. au 31 *octobre* 1961.

S. D. R.	DATE de constitution.	NOMBRE d'emprunts émis.	TOTAL des emprunts émis (en 1.000 NF).
Société lorraine de développement et d'expansion Lordex...	5-7-56	2	36.150
Société de développement régional du Sud-Est.....	5-6-57	2	35.500
Société de développement régional Centrest.....	12-6-58	2	30.785
Société champenoise d'expansion Champex	21-10-58	1	14.300
Société toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest Tofinso	20-5-57	4	53.350
Société de développement régional du Sud-Ouest Expanso....	19-6-57	2	22.600
Société de développement régional du Languedoc-Roussillon Sodler	31-1-59	1	10.635
Société pour le développement régional du Centre et du Centre-Ouest Sodecco.....	30-6-58	2	31.800
Société de développement régional méditerranéenne.....	3-12-56	2	32.000
Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais	8-8-56	2	35.000
Société de développement régional de l'Ouest Sodero.....	31-1-58	3	52.200
Société de développement régional de Normandie.....	31-1-58	1	15.100
Société de développement régional de la Bretagne.....	27-9-57	1	6.200
Société alsacienne de développement et d'expansion S. A. D. E.	23-3-56	1	22.400
Société de développement régional de Picardie Sodep.....	6-9-60	»	»
Totaux		26	398.020

JUSTICE

11418. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 met les locaux professionnels à l'abri du droit de reprise des propriétaires, mais que cette loi ne prévoit pas que les usagers de ces locaux, en y exerçant une professsion, puissent les céder. Il apparaît, cependant, que la propriété professionnelle a autant d'intérêt que la propriété commerciale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'admettre ces deux propriétés au même bénéfice de la loi. (*Question du* 12 *août* 1961.)

Réponse. — La loi du 1er septembre 1948 a entendu, en instituant un droit de maintien dans les lieux en faveur des locataires et occupants de bonne foi, assurer la protection des foyers que la pénurie de logement eût risqué de gravement compromettre. Il est normal dans ces conditions que la loi du 1er septembre 1948 demeure étrangère aux préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à l'autorisation de céder le droit au bail ou le droit au maintien dans les lieux d'un local à usage professionnel. Quant à la législation sur les baux commerciaux, à laquelle il est envisagé de se référer, elle appelle, du point de vue de l'intérêt général, certaines réserves qui ont incité le Gouvernement à déposer, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à en atténuer les inconvénients. La référence faite à cette législation en vue de régler les rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage professionnel ne devrait être envisagée qu'après l'examen des modifications dont le Parlement est saisi.

11879. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de la justice** que l'épouse d'un officier général, actuellement inculpé, s'est vu refuser « en raison des circonstances » l'admission de ses deux filles de la maison d'éducation de la Légion d'honneur. Il attire son attention sur le fait que l'officier général en cause n'a encore fait l'objet d'aucune décision judiciaire et que, selon un principe constant du droit, il est présumé innocent tant que la preuve n'a pas été faite et admise par la juridiction compétente de sa culpabilité ; que, dès lors, il continue à jouir de toutes les prérogatives attachées à son grade et à sa dignité de Grand-Croix de l'ordre national de la Légion d'honneur ; que, quelle que soit l'attitude présente ou future de cet officier général, il n'est au pouvoir de personne d'effacer ses états de service antérieurs ; que ce sont ces états de services qui lui ont donné un droit imprescriptible à la reconnaissance du pays ; qu'en conséquence ses enfants ne sauraient être privés des avantages qu'il a acquis pour eux par les sacrifices consentis en servant le pays. Il lui demande : 1° s'il considère que les services rendus à la politique du moment ont la primauté sur les services rendus au pays ; 2° dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner une décision aussi odieuse qu'injuste. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — La réponse à cette question a été donnée à l'honorable parlementaire au cours du débat sur le budget de la Légion d'honneur.

11938. — **M. André Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'initiative qu'a cru devoir prendre le grand chancelier de la Légion d'honneur à l'égard des jeunes Françoise et Martine, filles du général Vanuxem, auxquelles il a refusé l'accès de la maison d'éducation de la Légion d'honneur. Il tient à souligner les prétextes singuliers invoqués à l'appui d'une telle décision, le grand chancelier n'ayant pas craint d'écrire le 11 septembre qu'elle était motivée par « l'arrestation du général Vanuxem, leur père, et en considération des charges qui pesaient sur celui-ci ». Il demande comment une telle affirmation a pu être produite avant toute inculpation régulière et en dépit du secret que la loi assure aux actes d'instruction, et rappelle que jusqu'ici et dans tout pays civilisé, tout citoyen, même prévenu, est présumé innocent tant qu'il n'est point frappé par une condamnation définitive, alors surtout qu'il proteste avec énergie contre les faits allégués contre lui. Il lui demande, puisque ses attributions comportent toutes questions relatives à la grande chancellerie, si, en droit, et aussi en fait, il approuve la mesure prise à l'égard des filles d'un grand soldat, dans une décision si peu dans la manière française par la totale inélégance. (*Question du* 3 *octobre* 1961.)

Réponse. — Le grand chancelier de la Légion d'honneur a jugé opportun, étant donné la situation actuelle, de différer l'entrée des jeunes filles en cause à la maison d'éducation de la Légion d'honneur. Cette maison est un établissement d'éducation. Le souci de ses dirigeants est de maintenir, avant tout, la discipline et d'assurer la bonne marche des études. Il leur a donc paru nécessaire de ne pas susciter un trouble dans l'esprit des jeunes élèves en les exposant à prendre parti dans les passions politiques du moment.

12350. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite des vérifications des registres de l'état civil par un procureur de la République, ce dernier s'appuyant sur le code civil a demandé aux maires d'un département que les actes de l'état civil indiquent les nom, prénoms et lieu de naissance et de plus les âges des déclarants. Or, les instructions qui existent en mairie ne font aucune mention des âges et en particulier l'article 57 du code civil prévoit l'indication dans l'acte de naissance de l'âge des parents, mais l'article 34 du même code dispose que la date de naissance des père et mère devra figurer dans chaque acte de naissance. Il y a donc une certaine contradiction entre ces deux articles. C'est la raison pour laquelle une circulaire du ministère de la justice du 13 février 1924 prescrit d'indiquer la date de naissance des parents pour en énoncer l'âge. Il semble donc y avoir ambiguïté dans les textes, ce qui a amené certains secrétaires de mairie, à juste titre, semble-t-il, à ne pas mentionner l'âge. Il lui demande s'il n'estime pas inutile de mentionner dans les actes ci-dessus désignés, à la fois les dates de naissance des parents et leur âge et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une rectification de l'article 57 du code civil. D'autre part, s'il ne pense pas nécessaire de donner dès maintenant des instructions complémentaires aux procureurs et aux officiers d'état civil. (*Question du* 26 *octobre* 1961.)

Réponse. — L'âge d'une personne résultant nécessairement de l'indication de sa date de naissance, il y a lieu de considérer que l'officier de l'état civil qui mentionne, dans un acte de l'état civil, la date de naissance de la personne qui y est désignée, satisfait également aux prescriptions du code civil exigeant la mention de l'âge. C'est pourquoi l'instruction générale relative à l'état civil (n° 99 et 332) précise que l'âge, en nombre d'années, ne doit être énoncé que lorsque la date de naissance n'est pas connue avec précision. Les officiers de l'état civil et les parquets doivent respecter les prescriptions de l'instruction générale relative à l'état civil. Il appartient à ces derniers, en cas de difficultés, de demander des instructions à la chancellerie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11787. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains restaurateurs ont coutume, pour calculer le prix des repas, de majorer ce dernier non seulement du pourcentage représentant le « service » — 12 à 15 p. 100 en général — mais aussi d'une somme fixe correspondant au « couvert » qui devrait normalement être compris dans le service. Il souligne que cette déplorable coutume lèse à la fois le client habituel des restaurateurs, et le touriste, français ou étranger, qui ne sait ainsi presque jamais à l'avance quel prix exact il devra payer. Il ajoute que, par les commentaires auxquels elles donne lieu tant en France qu'à l'étranger — sans parler de nombreux articles de presse qui chaque année, au lendemain de la période de vacances, la dénoncent — elle nuit gravement à une profession dont le développement contribue à assurer l'expansion de l'activité nationale que constitue le tourisme. Il demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour que soit généralisé le « tout compris » — aussi bien pour les « menus » que pour les services « à la carte » — que pratiquent déjà fort heureusement un grand nombre de restaurateurs. (*Question du* 23 *septembre* 1961.)

Réponse. — La pratique de la majoration pour le « couvert » trouve théoriquement sa justification dans divers services (nappes, serviettes, couverts, pain et ingrédients) qui ne sont pas facturés distinctement au client. C'est en fait une vieille coutume que, bien à tort, les professionnels se refusent très généralement encore à abandonner. Tout en approuvant pleinement la position de monsieur le député Davoust, l'administration croit devoir indiquer qu'elle ne dispose d'aucuns moyens légaux pour intervenir en l'objet. Son action ne peut en réalité se manifester que sur le plan de la persuasion ; il importe de faire admettre par les restaurateurs que l'intérêt bien compris de la profession est en effet de simplifier la facturation pour attirer la clientèle au lieu de la rebuter. Certains restaurateurs, ainsi que le fait ressortir Monsieur le député Davoust, pratiquent déjà le « tout compris ». Il est à souhaiter que l'ensemble des professionnels se laissent convaincre rapidement. Le commissariat général au tourisme poursuit son action dans ce sens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.